



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 29.6.2026
COM(2026) 341 final

ANNEX 3

ANNEXES

de la

proposition de décision du Conseil

**relative à la signature de l'accord de partenariat économique global entre l'Union
européenne et l'Indonésie**

NOTES INTRODUCTIVES
À LA LISTE DE L'ANNEXE 3-B (RÈGLES D'ORIGINE SPÉCIFIQUES AUX PRODUITS)

NOTE 1

Principes généraux

1. La présente annexe définit les règles générales relatives aux exigences applicables de l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits), prévues à l'article 3.5, paragraphe 1.
2. Aux fins de la présente annexe et de l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits), les exigences requises pour qu'un produit soit originaire conformément à l'article 3.2, paragraphe 1, point c) sont un changement de classement tarifaire, un procédé de production, une valeur ou un poids maximal de matières non originaires, ou toute autre exigence précisée dans la présente annexe ou à l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits).
3. Toute mention du poids dans une règle d'origine spécifique à un produit désigne le poids net, soit le poids d'une matière ou d'un produit sans aucun emballage.
4. La présente annexe et l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits) s'appuient sur le système harmonisé, tel que modifié le 1^{er} janvier 2022.

NOTE 2

Structure de la liste des règles d'origine spécifiques aux produits

1. Les notes éventuelles des sections ou des chapitres du système harmonisé sont à lire conjointement avec les règles d'origine spécifiques aux produits de la section, du chapitre, de la position ou de la sous-position concernée.
2. Chaque règle d'origine spécifique à un produit énoncée dans la colonne 2 de l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits) s'applique au produit correspondant mentionné dans la colonne 1 de l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits).
3. Si un produit fait l'objet d'autres règles d'origine spécifiques, il est considéré comme originaire d'une partie s'il satisfait à l'une de ces autres règles. Dans de tels cas, les autres règles d'origine spécifiques sont séparées par un point-virgule (;), le dernier point-virgule étant suivi de «ou».
4. Si un produit est soumis à une règle d'origine spécifique reposant sur de multiples exigences, il n'est considéré comme originaire d'une partie que s'il satisfait à toutes les exigences. Dans de tels cas, les règles d'origine spécifiques assorties d'exigences multiples cumulatives sont séparées par un point-virgule (;), le dernier point-virgule étant suivi de «et».

5. Aux fins de la présente annexe et de l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits), on entend par:

- a) «chapitre»: les deux premiers chiffres du numéro de classement tarifaire dans le système harmonisé;
- b) «position»: les quatre premiers chiffres du numéro de classement tarifaire du système harmonisé;
- c) «section»: une section du système harmonisé; et
- d) «sous-position»: les six premiers chiffres du numéro de classement tarifaire dans le système harmonisé.

6. Aux fins des règles d'origine spécifiques aux produits reposant sur une modification du classement tarifaire, les abréviations suivantes sont utilisées:

- a) «CC»: production à partir de matières non originaires relevant de tout chapitre, à l'exclusion de celui dont relève le produit; ainsi, toutes les matières non originaires mises en œuvre dans la production du produit doivent subir un changement de classement tarifaire au niveau des deux chiffres du système harmonisé (changement de chapitre);

- b) «CPT»: production à partir de matières non originaires relevant de toute position, à l'exclusion de celle dont relève le produit; ainsi, toutes les matières non originaires mises en œuvre dans la production du produit doivent subir un changement de classement tarifaire au niveau des quatre chiffres du système harmonisé (changement de position); et
- c) «CSPT»: production à partir de matières non originaires relevant de toute sous-position, à l'exclusion de celle dont relève le produit; ainsi, toutes les matières non originaires mises en œuvre dans la production du produit doivent subir un changement de classement tarifaire au niveau des six chiffres du système harmonisé (changement de sous-position).

NOTE 3

Application des règles d'origine spécifiques aux produits

1. L'article 3.2, relatif aux produits qui ont acquis le caractère originaire d'une partie et qui sont utilisés dans la production d'autres produits, s'applique que ce caractère ait été acquis ou non dans la même usine d'une partie que celle où ces produits sont utilisés.
2. Si une règle d'origine spécifique aux produits exclut expressément certaines matières non originaires ou prévoit que la valeur ou le poids d'une matière non originaire précisée ne doit pas dépasser un seuil précis, ces conditions ne s'appliquent pas aux matières non originaires qui sont classées ailleurs dans le système harmonisé.

Exemple 1: lorsque la règle applicable aux bulldozers (sous-position 8429.11) prévoit: «CPT, à l'exception des matières non originaires de la position 84.31», l'utilisation de matières non originaires classées ailleurs que sous 84.29 et 84.31 — telles que les vis (position 73.18 du SH), les fils et conducteurs isolés pour l'électricité (position 85.44) et divers composants électroniques (chapitre 85 du SH) — n'est pas limitée.

3. Si une règle d'origine propre aux produits utilise l'expression «fabrication à partir d'une ou de plusieurs matières [non originaires] particulières» (par exemple, la règle de la position 71.06 «production à partir de métaux précieux non originaires sous formes brutes»), l'utilisation de ces matières non originaires est autorisée. La mise en œuvre de telles matières non originaires à un stade de transformation antérieur (par exemple, minerai) est autorisée, mais la mise en œuvre de telles matières non originaires qui ont été transformées plus avant (par exemple, tôles semi-finies) ne l'est pas. Toutefois, cela n'empêche pas l'utilisation d'autres matériaux qui ne peuvent pas satisfaire à cette règle en raison de leur nature intrinsèque.

4. Si une règle d'origine spécifique à un produit utilise l'expression «production à partir de matières non originaires toutes positions comprises», cela signifie que la mise en œuvre de matières non originaires également classées dans la même position est autorisée, à condition que la production aille au-delà de la production insuffisante visée à l'article 3.6.

Exemple: la règle applicable aux mélanges d'épices (curry, sous-position 0910.91 du SH) prévoit:

«Production à partir de matières de toute position».

Le fabricant utilise les matières non originaires suivantes:

poivre noir (position 09.04 du SH);

piment (position 09.04 du SH);

cannelle (position 09.06 du SH);

girofles (position 09.07 du SH);

noix de muscade (position 09.08 du SH);

cumin (position 09.09 du SH);

coriandre (position 09.09 du SH);

curcuma (position 09.10 du SH);

fenugrec (position 09.10 du SH);

gingembre (position 09.10 du SH).

Les ingrédients sont mélangés au moyen d'une opération délibérée et proportionnellement contrôlée qui est plus que minimale et qui, vu qu'elle nécessite des compétences ou des appareils spéciaux, va au-delà du «simple mélange» au sens de l'article 3.6, paragraphe 2. Certaines matières sont classées dans la même position que le produit, mais la règle est respectée étant donné qu'elle autorise l'utilisation de matières non originaires de toute position, y compris celles de la même position.

NOTE 4

Application de règles sur la base d'une valeur maximale des matières non originaires

1. Aux fins des règles d'origine spécifiques aux produits, on entend par:
 - a) «MaxMNO»: la valeur maximale des matières non originaires pouvant être mises en œuvre dans la production d'un produit, exprimée en pourcentage du prix départ usine du produit final; et
 - b) «VMN»: la valeur des matières non originaires mises en œuvre dans la production du produit correspondant à la valeur en douane au moment de l'importation, y compris les frais de transport, d'assurance éventuellement, d'emballage et tous les autres frais encourus dans le transport des matières jusqu'au port d'importation de la partie où le producteur du produit est situé; si la valeur des matières non originaires n'est pas connue et ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières non originaires dans l'Union ou en Indonésie est utilisé; la valeur des matières non originaires mises en œuvre dans la production du produit peut être calculée sur la base de la formule de la valeur moyenne pondérée ou selon une autre méthode de valorisation des stocks, selon des principes comptables généralement admis dans la partie.
2. Un produit satisfait à la règle si la valeur des matières non originaires mises en œuvre dans la production (VMN), exprimée en pourcentage du prix départ usine (PDU) du produit, est inférieure ou égale à la MaxMNO (en %) spécifiée pour ce produit à l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits), selon la formule suivante:

$$\frac{VMN}{PDU} * 100 \leq MaxMNO (\%)$$

NOTE 5

Définitions des procédés

visés aux sections V à VII de l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits)

Aux fins des règles d'origine spécifiques aux produits, on entend par:

- a) «procédé biotechnologique»:
 - i) fermentation¹;
 - ii) toute culture biologique ou biotechnologique (dont la culture cellulaire²), hybridation ou modification génétique:
 - A) de micro-organismes [bactéries, virus (y compris bactériophages), etc.]; ou
 - B) de cellules humaines, animales ou végétales ou d'algues; et
 - iii) la production, l'isolement ou la purification de structures cellulaires ou intercellulaires (telles que les gènes isolés, les fragments de gènes et les plasmides);

¹ «Fermentation»: le procédé biotechnologique dans lequel des cellules humaines, animales ou végétales ou des micro-organismes tels que des bactéries, des levures ou des champignons sont utilisés pour fabriquer des produits relevant des chapitres 29 à 39 du SH.

² «Culture cellulaire»: la culture de cellules humaines, animales ou végétales dans des conditions contrôlées (telles que températures définies, milieu de croissance, mélange de gaz, pH) en dehors d'un organisme vivant, utilisées pour fabriquer des produits relevant des chapitres 29 à 39 du SH.

- b) «modification de la taille des particules»: la modification délibérée et contrôlée de la taille des particules d'un produit, autre que par un simple concassage ou pressage, en vue d'obtenir un produit présentant une taille de particules définie, une répartition de la taille des particules définie ou une aire de surface définie, qui soit propre aux fins et utilisations du produit et dont les caractéristiques physiques ou chimiques diffèrent de celles des matières initiales;
- c) «réaction chimique»: le processus (y compris les processus biochimiques) au terme duquel une molécule se voit dotée d'une nouvelle structure en raison de la rupture des liens intramoléculaires et de la formation de nouveaux liens intramoléculaires ou de la modification de la disposition spatiale des atomes dans la molécule, à l'exclusion des procédés suivants, qui ne sont pas considérés comme des réactions chimiques au sens de la présente définition:
 - i) la dissolution dans l'eau ou dans d'autres solvants;
 - ii) l'élimination de solvants, y compris l'eau; ou
 - iii) l'addition ou l'élimination de l'eau de cristallisation;
- d) «distillation»:
 - i) la distillation atmosphérique: un procédé de séparation dans lequel les huiles de pétrole sont d'abord vaporisées dans une colonne de distillation en différentes fractions selon leur point d'ébullition, puis liquéfiées par fractions; les produits issus de la distillation du pétrole comprennent le gaz de pétrole liquéfié, le naphte, l'essence, le pétrole lampant, le diesel et les combustibles, les huiles légères et les huiles lubrifiantes; et

- ii) la distillation sous vide: une distillation menée à une pression inférieure à la pression atmosphérique, mais pas assez basse pour être qualifiée de distillation moléculaire; la distillation sous vide est employée pour distiller des matières à température d'ébullition élevée et sensibles à la chaleur, comme les distillats lourds des huiles de pétrole, pour produire des huiles ou des résidus sous vide de légers à lourds;
- e) «séparation des isomères»: l'isolement ou la séparation des isomères à partir d'un mélange d'isomères;
- f) «mixture»: le mélange délibéré et proportionnellement contrôlé de matières (y compris la dispersion) autre que l'addition de diluants, exclusivement réalisé en vue de respecter des spécifications prédéterminées et débouchant sur la production d'un produit doté de caractéristiques physiques ou chimiques propres aux fins et utilisations du produit et différentes de celles des matières initiales;
- g) «production de matières de référence» (y compris les solutions titrées): la production d'une préparation convenant à des fins d'analyse, d'étalonnage ou de référencement, présentant un degré de pureté précis ou une composition précise certifiés par le producteur; et
- h) «purification»: un procédé qui entraîne l'élimination d'au moins 80 % de la teneur en impuretés existantes ou la réduction ou l'élimination des impuretés, aboutissant à un produit propre à une ou plusieurs des applications suivantes:
 - i) substances pharmaceutiques, médicales, cosmétiques, vétérinaires ou alimentaires;
 - ii) produits et réactifs chimiques utilisés à des fins d'analyse, de diagnostic ou en laboratoire;
 - iii) éléments et composants à usage microélectronique;

- iv) produits à usages optiques spécifiques;
- v) utilisation à des fins biotechniques, par exemple dans la culture de cellules, la technologie génétique ou comme catalyseur;
- vi) supports utilisés dans les procédés de séparation; ou
- vii) usages de qualité nucléaire.

NOTE 6

Définitions des termes utilisés dans la section XI de l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits)

Aux fins des règles d'origine spécifiques aux produits, on entend par:

- a) «fibres synthétiques ou artificielles discontinues»: les câbles de filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres discontinues, synthétiques ou artificiels, des positions 55.01 à 55.07;
- b) «fibres naturelles»: les fibres autres que les fibres synthétiques ou artificielles, dont l'usage est limité aux fibres dans tous les états où elles peuvent se trouver avant la filature, y compris les déchets, et, sauf dispositions contraires, les fibres qui ont été cardées, peignées ou autrement travaillées pour la filature mais non filées; «fibres naturelles» recouvre le crin de la position 05.11, la soie des positions 50.02 et 50.03, les laines, les poils fins et les poils grossiers des positions 51.01 à 51.05, les fibres de coton des positions 52.01 à 52.03 et les autres fibres d'origine végétale des positions 53.01 à 53.05;

- c) «impression»: une technique donnant à un support textile une caractéristique permanente objectivement évaluable, comme une couleur, un dessin ou une qualité technique, au moyen d'un procédé sérigraphique, au rouleau, numérique ou par transfert; et
- d) «impression (en tant qu'opération indépendante)»: une technique donnant à un support textile une caractéristique permanente objectivement évaluable, comme une couleur, un dessin ou une qualité technique, au moyen d'un procédé sérigraphique, au rouleau, numérique ou par transfert en combinaison avec au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, rentrayage et épincetage, tonte, flambage, séchage en tambour ou sur rame, foulage, sanforisage et décatissage à l'eau bouillante), à condition que la valeur de toutes les matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit.

NOTE 7

Tolérances applicables aux produits contenant deux ou plusieurs matières textiles de base

1. Au sens de la présente note, les matières textiles de base sont les suivantes:
 - a) la soie;
 - b) la laine;
 - c) les poils grossiers;

- d) les poils fins;
- e) le crin;
- f) le coton;
- g) les matières servant à la fabrication du papier et le papier;
- h) le lin;
- i) le chanvre;
- j) le jute et les autres fibres libériennes;
- k) le sisal et les autres fibres textiles du genre «*agave*»;
- l) le coco, l'abaca, la ramie et les autres fibres textiles végétales;
- m) les filaments synthétiques;
- n) les filaments artificiels;
- o) les filaments conducteurs électriques;
- p) les fibres synthétiques discontinues de polypropylène;
- q) les fibres synthétiques discontinues de polyester;

- r) les fibres synthétiques discontinues de polyamide;
- s) les fibres synthétiques discontinues de polyacrylonitrile;
- t) les fibres synthétiques discontinues de polyimide;
- u) les fibres synthétiques discontinues de polytétrafluoroéthylène;
- v) les fibres synthétiques discontinues de polysulfure de phénylène;
- w) les fibres synthétiques discontinues de polychlorure de vinyle;
- x) les autres fibres synthétiques discontinues;
- y) les fibres artificielles discontinues de viscose;
- z) les autres fibres artificielles discontinues;
- aa) les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers même guipés;
- bb) les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyesters même guipés;

- cc) les produits de la position 56.05 (filés métalliques et fils métallisés) formés d'une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur ne dépassant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée;
- dd) les autres produits de la position 56.05;
- ee) les fibres de verre; et
- ff) les fibres métalliques.

2. Les matières textiles de base non originaires qui ne peuvent pas être utilisées dans la fabrication d'un produit pour que celui-ci acquière le caractère originaire conformément à l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits) peuvent néanmoins être utilisées dans la fabrication d'un produit, à condition que:

- a) le produit contienne deux ou plusieurs matières textiles de base; et
- b) le poids total des matières textiles de base non originaires ne représente pas plus de 10 % du poids total de toutes les matières textiles de base mises en œuvre.

Exemple: pour un tissu de laine de la position 51.12 contenant des fils de laine de la position 51.07 et des fils de coton de la position 52.05, il est possible d'utiliser des fils de laine non originaires qui ne satisfont pas à l'exigence énoncée à l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits) ou des fils de coton non originaires qui ne satisfont pas à l'exigence énoncée à l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits), ou une combinaison des deux, à condition que leur poids total ne dépasse pas 10 % du poids total de toutes les matières textiles de base mises en œuvre.

3. Nonobstant le paragraphe 2, point b), dans le cas des produits incorporant des «fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers, même guipés», la tolérance maximale est de 20 %. Toutefois, les autres matières textiles de base non originaires ne peuvent représenter plus de 10 %.

4. Nonobstant le paragraphe 2, point b), dans le cas des produits formés d'une «âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur ne dépassant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée», la tolérance maximale est de 30 %. Toutefois, les autres matières textiles de base non originaires ne peuvent représenter plus de 10 %.

NOTE 8

Autres tolérances applicables à certains produits textiles

1. Les matières textiles non originaires (à l'exclusion des doublures et des toiles tailleurs) qui ne peuvent pas être utilisées dans la fabrication d'un produit textile confectionné relevant des chapitres 61, 62 ou 63, à l'exception des positions 63.09 à 63.10, pour que ce produit acquière le caractère originaire conformément à l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits) peuvent néanmoins être utilisées, à condition qu'elles soient classées dans une position différente de celle du produit et que leur valeur n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit.

2. Les matières non originaires qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 peuvent être mises en œuvre sans restriction dans la fabrication des produits textiles classés dans les chapitres 50 à 63, qu'elles contiennent ou non des matières textiles.

Exemple: si une exigence énoncée à l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits) prévoit que des fils doivent être utilisés pour un article textile particulier (tel que des pantalons), cela n'interdit pas l'utilisation d'articles en métal non originaires (tels que des boutons), puisque les articles en métal ne sont pas classés dans les chapitres 50 à 63. De même, cela n'interdit pas l'utilisation de fermetures à glissière non originaires, même si celles-ci contiennent normalement des matières textiles.

3. Quand une exigence énoncée à l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits) consiste en une valeur maximale des matières non originaires, la valeur des matières non originaires qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 doit être prise en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires.

NOTE 9

Produits agricoles

Les produits agricoles relevant des chapitres 6, 7, 8, 9, 10 et 12 et de la position 24.01 qui sont cultivés ou récoltés sur le territoire d'une partie sont considérés comme originaires de cette partie même s'ils ont été cultivés à partir de semences, de bulbes, de rhizomes, de boutures, de marcottes, de greffons, de pousses, de bourgeons ou d'autres parties vivantes de végétaux importées d'un pays tiers.

RÈGLES D'ORIGINE SPÉCIFIQUES AUX PRODUITS

Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Règle d'origine spécifique à un produit	Remarques
SECTION I	ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL	
Chapitre 1	Animaux vivants	
01.01-01.06	Tous les animaux du chapitre 1 sont entièrement obtenus.	
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles	
02.01-02.10	Production dans laquelle toutes les matières des chapitres 1 et 2 mises en œuvre sont entièrement obtenues.	
Chapitre 3	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	
03.01-03.09	Production dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 mises en œuvre sont entièrement obtenues.	
Chapitre 4	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	
04.01-04.10	Production dans laquelle toutes les matières du chapitre 4 mises en œuvre sont entièrement obtenues.	
Chapitre 5	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	
05.01-05.11	Production à partir de matières non originaires de toute position.	

Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Règle d'origine spécifique à un produit	Remarques
SECTION II	PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL	
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture; bulbes, racines et produits similaires; fleurs coupées et feuillages d'ornement	
06.01-06.04	Production dans laquelle toutes les matières du chapitre 6 mises en œuvre sont entièrement obtenues.	
Chapitre 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	
07.01-07.14	Production dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 mises en œuvre sont entièrement obtenues.	
Chapitre 8	Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons	
08.01-08.10	Production dans laquelle toutes les matières du chapitre 8 mises en œuvre sont entièrement obtenues.	
08.11	Production dans laquelle: – toutes les matières du chapitre 8 mises en œuvre sont entièrement obtenues; et – le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 ne dépasse pas 20 % du poids du produit.	
08.12-08.14	Production dans laquelle toutes les matières du chapitre 8 mises en œuvre sont entièrement obtenues.	
Chapitre 9	Café, thé, maté et épices	
09.01-09.03	Production à partir de matières non originaires de toute position.	
09.04-0910.30	Production dans laquelle toutes les matières du chapitre 9 mises en œuvre sont entièrement obtenues.	
0910.91-0910.99	Production à partir de matières non originaires de toute position.	

Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Règle d'origine spécifique à un produit	Remarques
Chapitre 10	Céréales	
10.01-10.08	Production dans laquelle toutes les matières du chapitre 10 mises en œuvre sont entièrement obtenues.	
Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment	
11.01-11.09	Production dans laquelle toutes les matières non originaires des chapitres 10 et 11, des positions 07.01, 07.14 et 23.02 à 23.03 ou de la sous-position 0710.10 mises en œuvre sont entièrement obtenues.	
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages	
12.01-12.14	CPT	
Chapitre 13	Gomme laque; gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux	
13.01-13.02	Production à partir de matières non originaires de toute position.	
Chapitre 14	Matières à tresser et autres produits du règne végétal non dénommés ni compris ailleurs	
1401.10	Production dans laquelle toutes les matières du chapitre 14 sont entièrement obtenues.	
1401.20-14.04	Production à partir de matières non originaires de toute position.	
SECTION III	GRAISSES ET HUILES ANIMALES, VÉGÉTALES OU D'ORIGINE MICROBIENNE ET PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE	
Chapitre 15	Graisses et huiles animales, végétales ou microbiennes; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale	
15.01-15.03	CPT	

Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Règle d'origine spécifique à un produit	Remarques
15.04	CC	
15.05-15.06	Production à partir de matières non originaires de toute position.	
15.07-15.08	CSPT	
15.09-15.11	Production dans laquelle toutes les matières végétales mises en œuvre sont entièrement obtenues.	
15.12	CSPT	
15.13	Production dans laquelle toutes les matières végétales mises en œuvre sont entièrement obtenues.	
15.14-15.15	CSPT	
15.16-15.18	CPT	
15.20	Production à partir de matières non originaires de toute position.	
15.21-15.22	CSPT	
SECTION IV	PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES; TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS	
Chapitre 16	Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'insectes	
16.01-16.02	Production dans laquelle toutes les matières des chapitres 2 et 16 mises en œuvre sont entièrement obtenues.	
16.03	Production dans laquelle toutes les matières des chapitres 2, 3 et 16 mises en œuvre sont entièrement obtenues.	
16.04-16.05	Production dans laquelle toutes les matières des chapitres 3 et 16 sont entièrement obtenues.	Voir appendice 1

Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Règle d'origine spécifique à un produit	Remarques
Chapitre 17	Sucres et sucreries	
17.01	CPT	
17.02	CPT, à condition que: – les matières non originaires des positions 11.01 à 11.08 utilisées soient moulues, maltées ou autrement transformées à partir de matières relevant d'autres chapitres sur le territoire d'une partie; toutefois, des matières non originaires des positions 11.01 à 11.08 qui ne satisfont pas à cette condition peuvent être utilisées, à condition que leur poids total ne dépasse pas 10 % du poids du produit; et – le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.03 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit.	
17.03	CPT	
17.04	CPT, à condition que le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du poids du produit;	
Chapitre 18	Cacao et ses préparations	
18.01-18.02	Production dans laquelle toutes les matières du chapitre 18 mises en œuvre sont entièrement obtenues.	
18.03-18.05	CPT	
18.06	CPT, à condition que le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du poids du produit.	

Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Règle d'origine spécifique à un produit	Remarques
Chapitre 19	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculs ou de lait; pâtisseries	
19.01	CPT, à condition que: – les matières non originaires des positions 11.01 à 11.08 utilisées soient moulues, maltées ou autrement transformées à partir de matières relevant d'autres chapitres sur le territoire d'une partie; toutefois, des matières non originaires des positions 11.01 à 11.08 qui ne respectent pas cette condition peuvent être utilisées, à condition que leur poids total ne dépasse pas 20 % du poids du produit; – toutes les matières du chapitre 4 mises en œuvre soient entièrement obtenues; et – le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit.	
19.02-19.03	CPT, à condition que: – le poids des matières non originaires des chapitres 2, 3 et 16 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit; et – les matières non originaires des positions 11.01 à 11.08 utilisées soient moulues, maltées ou autrement transformées à partir de matières relevant d'autres chapitres sur le territoire d'une partie; toutefois, des matières non originaires des positions 11.01 à 11.08 qui ne respectent pas cette condition peuvent être utilisées, à condition que leur poids total ne dépasse pas 20 % du poids du produit.	

Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Règle d'origine spécifique à un produit	Remarques
19.04	CPT, à condition que: – les matières non originaires des positions 11.01 à 11.08 utilisées soient moulues, maltées ou autrement transformées à partir de matières relevant d'autres chapitres sur le territoire d'une partie; toutefois, des matières non originaires des positions 11.01 à 11.08 qui ne respectent pas cette condition peuvent être utilisées, à condition que leur poids total ne dépasse pas 20 % du poids du produit; et – le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit.	
19.05	CPT, à condition que: – les matières non originaires des positions 11.01 à 11.08 utilisées soient moulues, maltées ou autrement transformées à partir de matières relevant d'autres chapitres sur le territoire d'une partie; toutefois, des matières non originaires des positions 11.01 à 11.08 qui ne respectent pas cette condition peuvent être utilisées, à condition que leur poids total ne dépasse pas 20 % du poids du produit; et – le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du poids du produit.	
Chapitre 20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes	
20.01	CPT	
20.02-20.03	Production dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 mises en œuvre sont entièrement obtenues.	
20.04-20.05	CPT	

Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Règle d'origine spécifique à un produit	Remarques
20.06-20.09	CPT, à condition que le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du poids du produit.	
Chapitre 21	Préparations alimentaires diverses	
21.01	Production à partir de matières non originaires de toute position, à condition que: – toutes les matières du chapitre 4 mises en œuvre soient entièrement obtenues; et – le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit.	
2102.10-2103.20	CPT	
2103.30	Production à partir de matières non originaires de toute position.	
2103.90	CSPT	
2104.10-2106.10	CPT, à condition que: – toutes les matières du chapitre 4 mises en œuvre soient entièrement obtenues; et – le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit.	
2106.90	CPT, à condition que: – toutes les matières du chapitre 4 mises en œuvre soient entièrement obtenues; et – le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 30 % du poids du produit.	

Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Règle d'origine spécifique à un produit	Remarques
Chapitre 22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	
22.01	CPT	
22.02	CPT, à condition que: – toutes les matières du chapitre 4 mises en œuvre soient entièrement obtenues; et – le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit.	
22.03	CPT	
22.04-22.06	CPT, à l'exception des positions 22.07 et 22.08, à condition que toutes les matières des sous-positions 0806.10, 2009.61 et 2009.69 mises en œuvre soient entièrement obtenues.	
22.07	CPT, à l'exception de la position 22.08, à condition que toutes les matières du chapitre 10 et des sous-positions 0806.10, 2009.61 et 2009.69 mises en œuvre soient entièrement obtenues.	
2208.20	CPT, à l'exception de la position 22.07, à condition que toutes les matières des sous-positions 0806.10, 2009.61 et 2009.69 mises en œuvre soient entièrement obtenues.	
2208.30	Production à partir de matières non originaires de toute position.	
2208.40-2208.90	CPT, à l'exception de la position 22.07, à condition que toutes les matières des sous-positions 0806.10, 2009.61 et 2009.69 mises en œuvre soient entièrement obtenues.	
2209.00	CPT, à l'exception des positions 22.07 et 22.08, à condition que toutes les matières des sous-positions 0806.10, 2009.61 et 2009.69 mises en œuvre soient entièrement obtenues.	

Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Règle d'origine spécifique à un produit	Remarques
Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux	
23.01-23.02	CPT	
2303.10	CPT, à condition que le poids des matières non originaires du chapitre 10 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit.	
2303.20-23.08	CPT	
23.09	CPT, à condition que: – toutes les matières des chapitres 2 et 4 mises en œuvre soient entièrement obtenues; – le poids total des matières non originaires du chapitre 3 mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du poids du produit; – le poids total des matières non originaires des chapitres 10 et 11 et des positions 23.02 et 23.03 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit; et – le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit.	
Chapitre 24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués; produits, même contenant de la nicotine, destinés à être inhalés sans combustion; autres produits contenant de la nicotine, destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain	
24.01	Production dans laquelle toutes les matières de la position 24.01 sont entièrement obtenues.	

Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Règle d'origine spécifique à un produit	Remarques
2402.10-2402.90	CPT, à l'exception du tabac à fumer de la sous-position 2403.19, dans laquelle au moins 10 % en poids de toutes les matières de la position 24.01 mises en œuvre sont entièrement obtenues.	
2403.11-2404.11	CPT, à condition qu'au moins 10 % en poids de toutes les matières de la position 24.01 mises en œuvre soient entièrement obtenues.	
2404.12-2404.99	CPT ou MaxMNO 50 % (PDU).	
SECTION V	PRODUITS MINÉRAUX Note de section: pour les définitions des règles de transformation horizontales au sein de cette section, voir la note 5 de l'annexe 3-A [Notes introductives à la liste de l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits)].	
Chapitre 25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments	
2501	CC	
25.01-25.30	CPT; ou MaxMNO 70 % (PDU).	
Chapitre 26	Minerais, scories et cendres	
26.01-26.21	CPT	
Chapitre 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales	
27.01-27.09	Production à partir de matières non originaires de toute position.	

Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Règle d'origine spécifique à un produit	Remarques
27.10	Production à partir de matières non originaires de toute position, à l'exception des biodiesels non originaires relevant des sous-positions 3824.99 ou 3826.00; ou soumis à une distillation ou à une réaction chimique, à condition que les biodiesels (y compris les huiles végétales hydrotraitées) de la position 27.10 et des sous-positions 3824.99 et 3826.00 mis en œuvre soient obtenus par estérification, transestérification ou hydrotraitement.	
27.11-27.15	Production à partir de matières non originaires de toute position.	
SECTION VI	PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES Note de section: pour les définitions des règles de transformation horizontales au sein de cette section, voir la note 5 de l'annexe 3-A [Notes introductives à la liste de l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits)].	
Chapitre 28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes	
28.01-28.13	CSPT; ou soumis à une réaction chimique, à une purification, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
28.14-28.15	CPT ou MaxMNO 50 % (PDU).	

Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Règle d'origine spécifique à un produit	Remarques
28.16-2837.20	CSPT; ou soumis à une réaction chimique, à une purification, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
2839.11-2839.19	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
2839.90-2853.90	CSPT; ou soumis à une réaction chimique, à une purification, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
Chapitre 29	Produits chimiques organiques	
2901-2902	CSPT; ou soumis à une réaction chimique, à une purification ou à la séparation des isomères.	
2903-2905.42	CSPT; ou soumis à une réaction chimique, à une purification, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).	

Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Règle d'origine spécifique à un produit	Remarques
2905.43-44	CPT, à l'exception de la sous-position 3824.60	
2905.45	CPT, à l'exception des positions 15.11 et 15.13.	
2905.49-2905.59	CSPT; ou soumis à une réaction chimique, à une purification, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
2906.11	CSPT	
2906.12-2916.14	CSPT; ou soumis à une réaction chimique, à une purification, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
2916.15	CSPT	
2916.16-2918.13	CSPT; ou soumis à une réaction chimique, à une purification, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
2918.14-2918.15	CSPT	

Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Règle d'origine spécifique à un produit	Remarques
2918.16-2922.39	CSPT; ou soumis à une réaction chimique, à une purification, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
2922.41	CPT	
2922.42-2942.00	CSPT; ou soumis à une réaction chimique, à une purification, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
Chapitre 30	Produits pharmaceutiques	
30.01-30.06	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).	

Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Règle d'origine spécifique à un produit	Remarques
Chapitre 31	Engrais	
31.01-31.02	CPT ou MaxMNO 50 % (PDU).	
31.03	CSPT	
31.04-31.05	CPT ou MaxMNO 50 % (PDU).	
Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; colorants, pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres	
32.01-32.02	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
32.03-32.06	CPT ou MaxMNO 50 % (PDU).	

Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Règle d'origine spécifique à un produit	Remarques
32.07-3215	CPT; toutefois, des matières non originaires de la même position que le produit peuvent être mises en œuvre, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du PDU du produit; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques	
3301	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
3302.10	CPT; toutefois, des matières non originaires de la sous-position 3302.10 peuvent être mises en œuvre, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du PDU du produit; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
3302.90	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).	

Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Règle d'origine spécifique à un produit	Remarques
3303	Production à partir de matières non originaires de toute position.	
3304-33.07	CPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre	
34.01-34.03	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
34.04-34.07	CPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à la production de matières de référence, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).	

Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Règle d'origine spécifique à un produit	Remarques
Chapitre 35	Matières albuminoïdes; amidons modifiés; colles; enzymes	
35.01	CPT	
3502.11-3502.19	CPT, à l'exception des positions 04.07 et 04.08.	
3502.20-3504.00	CPT	
35.05	CPT, à l'exception de la position 11.08	
35.06-35.07	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
Chapitre 36	Explosifs; produits pyrotechniques; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables	
36.01-36.02	CPT soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).	

Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Règle d'origine spécifique à un produit	Remarques
36.03-36.06	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
Chapitre 37	Produits photographiques ou cinématographiques	
37.01-37.07	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques	
38.01-38.07	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).	

Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Règle d'origine spécifique à un produit	Remarques
38.08	CPT soumis à une réaction chimique, à une purification, à la production de matières de référence, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
3809.10	CPT, à l'exception des positions 11.08 et 35.05	
3809.91-3818.00	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
3819	CPT ou MaxMNO 50 % (PDU).	
3820-3822	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
38.23	CSPT	

Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Règle d'origine spécifique à un produit	Remarques
3824.10	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
3824.30	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
3824.40-3824.50	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
3824.60	CPT, à l'exception des sous-positions 2905.43 et 2905.44.	
3824.81-3825	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
38.26	Production dans laquelle les biodiesels sont obtenus par transestérification ou estérification.	

Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Règle d'origine spécifique à un produit	Remarques
38.27	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
SECTION VII	MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC Note de section: pour les définitions des règles de procédés horizontaux au sein de cette section, voir la note 5 de l'annexe 3-A	
Chapitre 39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières	
39.01-39.15	CPT	
39.16-39.26	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
Chapitre 40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	
40.01	CC	
40.02-40.11	CPT	
4012.11-4012.19	CSPT; ou Rechapage de pneumatiques ou de bandages (pleins ou creux) usagés.	
4012.20-4017.00	CPT	

Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Règle d'origine spécifique à un produit	Remarques
SECTION VIII	PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX	
Chapitre 41	Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs	
41.01-4104.19	CPT	
4104.41-4104.49	CSPT, à l'exception des sous-positions 4104.41 à 4104.49	
4105.10	CPT	
4105.30	CSPT	
4106.21	CPT	
4106.22	CSPT	
4106.31	CPT	
4106.32-4106.40	CSPT	
4106.91	CPT	
4106.92	CSPT	
41.07-41.13	CPT, à l'exception des sous-positions 4104.41, 4104.49, 4105.30, 4106.22, 4106.32 et 4106.92. Toutefois, les matières non originaires des sous-positions 4104.41, 4104.49, 4105.30, 4106.22, 4106.32 ou 4106.92 peuvent être mises en œuvre à condition qu'elles subissent une opération de retannage.	
4114.10	CPT	

Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Règle d'origine spécifique à un produit	Remarques
4114.20	CPT, à l'exception des sous-positions 4104.41, 4104.49, 4105.30, 4106.22, 4106.32, 4106.92 et 4107. Toutefois, les matières non originaires des sous-positions 4104.41, 4104.49, 4105.30, 4106.22, 4106.32, 4106.92 et 4107 peuvent être mises en œuvre à condition qu'elles subissent une opération de retannage.	
41.15	CPT	
Chapitre 42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux	
42.01-42.06	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
Chapitre 43	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices	
43.01-4302.20	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
4302.30	CSPT	
43.03-43.04	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
SECTION IX	BOIS ET OUVRAGES EN BOIS; CHARBON DE BOIS; LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE; OUVRAGES DE SPARTERIE; OU DE VANNERIE	
Chapitre 44	Bois et ouvrages en bois; charbon de bois	
44.01-44.21	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	

Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Règle d'origine spécifique à un produit	Remarques
Chapitre 45	Liège et ouvrages en liège	
45.01-45.04	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
Chapitre 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie	
46.01-46.02	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
SECTION X	PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES; PAPIER OU CARTON À RECYCLER (DÉCHETS ET REBUTS); PAPIER ET SES APPLICATIONS	
Chapitre 47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papiers ou cartons à recycler (déchets et rebuts)	
47.01-47.07	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
Chapitre 48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton	
48.01-48.23	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
Chapitre 49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans	
49.01-49.11	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	

Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Règle d'origine spécifique à un produit	Remarques
SECTION XI	MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES	
	Note de section: pour les définitions et les termes utilisés ainsi que les tolérances applicables à certains produits textiles, voir les notes 6, 7 et 8 de l'annexe 3-A	
Chapitre 50	Soie	
50.01-50.02	CPT	
50.03		
– Cardés ou peignés:	Cardage ou peignage de déchets de soie.	
– Autres:	CPT	
50.04-50.05	Filage de fibres naturelles; ou Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles avec filage ou torsion.	
50.06		
– Fils de soie et fils de déchets de soie:	Filage de fibres naturelles; ou Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles avec filage ou torsion.	
– Poil de Messine (crin de Florence):	CPT	
50.07	Filature de fibres naturelles ou synthétiques ou artificielles discontinues, ou extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels ou torsion, accompagnées dans chaque cas d'un tissage; ou tissage accompagné de teinture; ou teinture de fils accompagnée de tissage; ou impression (en tant qu'opération indépendante).	

Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Règle d'origine spécifique à un produit	Remarques
Chapitre 51	Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin	
51.01-51.05	CPT	
51.06-51.10	Filage de fibres naturelles ou extrusion de fibres synthétiques ou artificielles accompagnée d'un filage.	
51.11-51.13	Filature de fibres naturelles ou de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, ou extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels, accompagnée dans chaque cas d'un tissage; ou tissage accompagné de teinture; ou teinture de fils accompagnée de tissage; ou impression (en tant qu'opération indépendante).	
Chapitre 52	Coton	
52.01-52.03	CPT	
52.04-52.07	Filage de fibres naturelles ou extrusion de fibres synthétiques ou artificielles accompagnée d'un filage.	
52.08-52.12	Filature de fibres naturelles ou de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, ou extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels, accompagnée dans chaque cas d'un tissage; ou tissage accompagné de teinture ou d'enduisage; ou teinture de fils accompagnée de tissage; ou impression (en tant qu'opération indépendante).	
Chapitre 53	Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier	
53.01-53.05	CPT	

Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Règle d'origine spécifique à un produit	Remarques
53.06-53.08	Filage de fibres naturelles ou extrusion de fibres synthétiques ou artificielles accompagnée d'un filage.	
53.09-53.11	Filature de fibres naturelles ou de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, ou extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels, accompagnée dans chaque cas d'un tissage; ou tissage accompagné de teinture ou d'enduisage; ou teinture de fils accompagnée de tissage; ou impression (en tant qu'opération indépendante).	
Chapitre 54	Filaments synthétiques ou artificiels; lames et formes similaires en matières textiles synthétiques ou artificielles	
54.01-54.06	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles, accompagnée d'un filage, ou d'un filage de fibres naturelles.	
54.07-54.08	Filature de fibres naturelles ou de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, ou extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels, accompagnée dans chaque cas d'un tissage; ou tissage accompagné de teinture ou d'enduisage; ou torsion ou texturation accompagnées de tissage, à condition que la valeur des fils avant torsion/texturation n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit; ou impression (en tant qu'opération indépendante).	
Chapitre 55	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	
55.01-55.07	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles.	
55.08-55.11	Filage de fibres naturelles ou extrusion de fibres synthétiques ou artificielles accompagnée d'un filage.	

Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Règle d'origine spécifique à un produit	Remarques
55.12-55.16	Filature de fibres naturelles ou de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, ou extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels, accompagnée dans chaque cas d'un tissage; ou tissage accompagné de teinture ou d'enduisage; ou teinture de fils accompagnée de tissage; ou impression (en tant qu'opération indépendante).	
Chapitre 56	Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie	
56.01	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles, accompagnée d'un filage, ou d'un filage de fibres naturelles; ou formation d'ouate; ou flocage accompagné de teinture ou d'impression.	
56.02		
– Feutres aiguilletés:	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles accompagnée de fabrication de tissu; néanmoins, – des fils de filaments de polypropylène non originaires de la position 54.02; ou – des fibres de polypropylène non originaires des positions 55.03 ou 55.06; ou – des câbles de filaments de polypropylène non originaires de la position 55.01; dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés pour autant que leur valeur totale n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit; ou fabrication de tissu uniquement dans le cas des feutres élaborés à partir de fibres naturelles.	

Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Règle d'origine spécifique à un produit	Remarques
– Autres:	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles accompagnée de fabrication de tissu; ou fabrication de tissu uniquement dans le cas des autres feutres élaborés à partir de fibres naturelles.	
5603.11-5603.14	Production à partir – de filaments à orientation déterminée ou aléatoire; ou – de substances ou de polymères d'origine naturelle, synthétique ou artificielle; suivie dans les deux cas par une consolidation formant un non-tissé.	
5603.91-5603.94	Production à partir – de fibres discontinues à orientation déterminée ou aléatoire; ou – de fils coupés d'origine naturelle, synthétique ou artificielle; suivie dans les deux cas par une consolidation formant un non-tissé.	
56.04		
– Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	Production à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de textiles.	
– Autres:	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles, accompagnée d'un filage, ou d'un filage de fibres naturelles.	
56.05	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles accompagnée de filature, ou filature de fibres naturelles ou de fibres synthétiques ou artificielles discontinues.	
56.06	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles accompagnée de filature, ou filature de fibres naturelles ou de fibres synthétiques ou artificielles discontinues; ou filage accompagné de flocage; ou flocage accompagné de teinture.	

Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Règle d'origine spécifique à un produit	Remarques
56.07-56.09	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles, accompagnée d'un filage, ou d'un filage de fibres naturelles.	
Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles Note de chapitre: de la toile de jute non originaire peut être utilisée comme support pour les produits de ce chapitre.	
57.01-57.05	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage ou un touffetage; Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou un touffetage; Production à partir de fils de coco, de sisal, de jute ou de fibranne filée sur un métier continu à anneaux classique; Touffetage combiné à une teinture ou une impression; Flocage combiné à une teinture ou une impression; Touffetage ou tissage de fils de filaments synthétiques ou artificiels combiné à une enduction ou une stratification; Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à des techniques de fabrication de nontissés, y compris l'aiguilletage.	
Chapitre 58	Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies	
58.01-58.04	Filature de fibres naturelles ou de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, ou extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels, accompagnée dans chaque cas d'un tissage ou d'un touffetage; ou tissage accompagné de teinture, de flocage ou d'enduisage; ou flocage accompagné de teinture ou d'impression; ou Teinture de fils combinée à un tissage; ou impression (en tant qu'opération indépendante).	

Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Règle d'origine spécifique à un produit	Remarques
58.05	CPT	
58.06-58.09	Filature de fibres naturelles ou de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, ou extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels, accompagnée dans chaque cas d'un tissage ou d'un touffetage; ou tissage accompagné de teinture, de flocage ou d'enduisage; ou flocage accompagné de teinture ou d'impression; ou Teinture de fils combinée à un tissage; ou impression (en tant qu'opération indépendante).	
58.10	MaxMNO 50 % (PDU).	
58.11	Filature de fibres naturelles ou de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, ou extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels, accompagnée dans chaque cas d'un tissage ou d'un touffetage; ou tissage accompagné de teinture, de flocage ou d'enduisage; ou flocage accompagné de teinture ou d'impression; ou Teinture de fils combinée à un tissage; ou impression (en tant qu'opération indépendante).	
Chapitre 59	Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; produits et articles textiles pour usages techniques.	
59.01	tissage accompagné de teinture, de flocage ou d'enduisage; ou Flocage accompagné de teinture ou d'impression.	

Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Règle d'origine spécifique à un produit	Remarques
59.02		
– Contenant 90 % ou moins en poids de matières textiles:	Tissage	
– Autres:	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles accompagnée de tissage.	
59.03	Tissage ou bonneterie accompagné de teinture ou d'enduisage; ou impression (en tant qu'opération indépendante).	
59.04	Calandrage combiné à une teinture, une enduction, une stratification ou une métallisation; ou Tissage combiné à une teinture, une enduction, une stratification ou une métallisation. De la toile de jute non originaire peut être utilisée en tant que support.	
59.05		
– Imprégnés, enduits, recouverts de caoutchouc, de matière plastique ou d'autres matières, ou stratifiés avec du caoutchouc, de la matière plastique ou d'autres matières:	Tissage accompagné de teinture ou d'enduisage.	
– Autres:	Filature de fibres naturelles ou de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, ou extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels, accompagnée dans chaque cas d'un tissage; ou tissage accompagné de teinture ou d'enduisage; ou impression (en tant qu'opération indépendante).	

Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Règle d'origine spécifique à un produit	Remarques
59.06		
– Étoffes de bonneterie:	Filature de fibres naturelles ou de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, ou extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels, accompagnée dans chaque cas d'un tricotage; ou tricotage accompagné de teinture ou d'enduisage; ou teinture de fils de fibres naturelles accompagnée d'un tricotage.	
– Autres tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques, contenant plus de 90 % en poids de matières textiles:	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles accompagnée de tissage.	
– Autres:	tissage accompagné de teinture ou d'enduisage; ou teinture de fils de fibres naturelles accompagnée de tissage.	
59.07	tissage accompagné de teinture, de flocage ou d'enduisage; ou flocage accompagné de teinture ou d'impression; ou impression (en tant qu'opération indépendante).	
59.08		
– Manchons à incandescence, imprégnés:	Production à partir d'étoffes tubulaires en bonneterie.	
– Autres:	CPT	

Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Règle d'origine spécifique à un produit	Remarques
59.09-59.11		
– Disques et couronnes à polir, autres qu'en feutre, de la position 5911	Tissage	
– Tissus feutrés ou non, des types communément utilisés sur les machines à papier ou pour d'autres usages techniques, même imprégnés ou enduits, tubulaires ou sans fin, à chaînes ou à trames simples ou multiples, ou tissés à plat, à chaînes ou à trames multiples de la position 5911	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles ou filage de fibres discontinues naturelles ou synthétiques ou artificielles, accompagnés dans chaque cas d'un tissage; ou Tissage accompagné de teinture ou d'enduisage. Seuls peuvent être utilisés les fils suivants: – fils de coco; – fils de polytétrafluoroéthylène; – fils de polyamide, retors et enduits, imprégnés ou couverts de résine phénolique; – fils de polyamide aromatique obtenus par polycondensation de méta-phénylènediamine et d'acide isophtalique; – monofils en polytétrafluoroéthylène; – fils de fibres textiles synthétiques en poly (p-phénylènetéréphtalamide); – fils de fibres de verre, enduits de résine phénoplaste et guipés de fils acryliques, monofilaments de copolyester d'un polyester, d'une résine d'acide téréphtalique, de 1,4-cyclohexanediéthanol et d'acide isophtalique.	

Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Règle d'origine spécifique à un produit	Remarques
– Autres:	extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels ou filage de fibres discontinues naturelles ou synthétiques ou artificielles, accompagnés d'un tissage; ou Tissage accompagné de teinture ou d'enduisage.	
Chapitre 60	Étoffes de bonneterie	
60.01-60.06	Filature de fibres naturelles ou de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, ou extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels, accompagnée dans chaque cas d'un tricotage; ou tricotage accompagné de teinture, de flocage ou d'enduisage; ou flocage accompagné de teinture ou d'impression; ou teinture de fils de fibres naturelles accompagnée d'un tricotage; ou Torsion ou texturation accompagnée de tricotage, à condition que la valeur des fils non originaires non tordus ou non texturés mis en œuvre ne dépasse pas 47,5 % du prix départ usine du produit.	
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie.	
61.01-61.17		
– Obtenus par assemblage, par couture ou autrement, de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme:	tricotage accompagné de confection (y compris la coupe).	

Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Règle d'origine spécifique à un produit	Remarques
– Autres:	Filage de fibres discontinues naturelles ou synthétiques ou artificielles ou extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels, accompagnés dans chaque cas d'un tricotage (articles tricotés directement en forme); ou teinture de fils de fibres naturelles accompagnée d'un tricotage (articles tricotés directement en forme).	
Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie	
62.01	Tissage accompagné de confection (y compris la coupe); ou Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).	
62.02		
– Vêtements pour femmes, fillettes et bébés, et autres accessoires confectionnés du vêtement pour bébés, brodés:	Tissage accompagné de confection (y compris la coupe); ou Production à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des tissus non brodés non originaires mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit.	
– Autres:	Tissage accompagné de confection (y compris la coupe); ou Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).	
62.03	Tissage accompagné de confection (y compris la coupe); ou Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).	

Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Règle d'origine spécifique à un produit	Remarques
62.04		
– Vêtements pour femmes, fillettes et bébés, et autres accessoires confectionnés du vêtement pour bébés, brodés:	Tissage accompagné de confection (y compris la coupe); ou Production à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des tissus non brodés non originaires mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit.	
– Autres:	Tissage accompagné de confection (y compris la coupe); ou Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).	
62.05	Tissage accompagné de confection (y compris la coupe); ou Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).	
62.06		
– Vêtements pour femmes, fillettes et bébés, et autres accessoires confectionnés du vêtement pour bébés, brodés:	Tissage accompagné de confection (y compris la coupe); ou Production à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des tissus non brodés non originaires mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit.	
– Autres:	Tissage accompagné de confection (y compris la coupe); ou Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).	

Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Règle d'origine spécifique à un produit	Remarques
62.07-62.08	Tissage accompagné de confection (y compris la coupe); ou Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).	
62.09		
– Vêtements pour femmes, fillettes et bébés, et autres accessoires confectionnés du vêtement pour bébés, brodés:	Tissage accompagné de confection (y compris la coupe); ou Production à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des tissus non brodés non originaires mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit.	
– Autres:	Tissage accompagné de confection (y compris la coupe); ou Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).	
62.10		
– Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée:	Tissage accompagné de confection (y compris la coupe); ou enduisage, pourvu que la valeur du tissu non originaire avant enduisage n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit, accompagné de confection (y compris la coupe).	
– Autres:	Tissage accompagné de confection (y compris la coupe); ou Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).	

Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Règle d'origine spécifique à un produit	Remarques
62.11		
– Vêtements pour femmes, fillettes et bébés, et autres accessoires confectionnés du vêtement pour bébés, brodés:	Tissage accompagné de confection (y compris la coupe); ou Production à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des tissus non brodés non originaires mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit.	
– Autres:	Tissage accompagné de confection (y compris la coupe); ou Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante)	
62.12		
– Obtenus par assemblage, par couture ou autrement, de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme:	Tricotage accompagné de confection (y compris la coupe).	
– Autres:	Filage de fibres discontinues naturelles ou synthétiques ou artificielles ou extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels, accompagnés dans chaque cas d'un tricotage (articles tricotés directement en forme); ou teinture de fils de fibres naturelles accompagnée d'un tricotage (articles tricotés directement en forme).	

Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Règle d'origine spécifique à un produit	Remarques
62.13-62.14		
– Brodés	Tissage accompagné de confection (y compris la coupe); ou Production à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des tissus non brodés non originaires mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit; ou Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).	
– Autres:	Tissage accompagné de confection (y compris la coupe); ou Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).	
62.15	Tissage accompagné de confection (y compris la coupe); ou Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).	
62.16		
– Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée:	Tissage accompagné de confection (y compris la coupe); ou enduisage, pourvu que la valeur du tissu non originaire avant enduisage n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit, accompagné de confection (y compris la coupe).	
– Autres:	Tissage accompagné de confection (y compris la coupe); ou Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).	

Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Règle d'origine spécifique à un produit	Remarques
62.17		
– Brodés:	Tissage accompagné de confection (y compris la coupe); ou Production à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des tissus non brodés non originaires mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit.	
– Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée:	Tissage accompagné de confection (y compris la coupe); ou Enduisage, pourvu que la valeur du tissu non originaire avant enduisage n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit, accompagné de confection (y compris la coupe).	
– Triplures pour cols et manchettes, découpées:	CPT, et dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit.	
– Autres:	Tissage accompagné de confection (y compris la coupe)	
Chapitre 63	Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons	
63.01-63.04		
– En feutre, en non-tissés:	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles ou mise en œuvre de fibres naturelles, accompagnées dans chaque cas de l'utilisation d'un procédé de fabrication de non-tissés, y compris l'aiguilletage, et de confection (y compris la coupe).	
– Autres:		

Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Règle d'origine spécifique à un produit	Remarques
– Brodés:	Tissage ou tricotage accompagné de confection (y compris la coupe); ou Production à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des tissus non brodés non originaires mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit.	
– Autres:	Tissage ou tricotage accompagné de confection (y compris la coupe).	
63.05	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles ou filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues, accompagnés de tissage ou de tricotage et de confection (y compris la coupe).	
63.06		
– en non-tissés:	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles ou de fibres naturelles, accompagnée dans chaque cas de l'utilisation d'un procédé de fabrication de non tissés, quel qu'il soit, y compris l'aiguilletage.	
– Autres:	Tissage accompagné de confection (y compris la coupe); ou Enduisage, pourvu que la valeur du tissu non originaire avant enduisage n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit, accompagné de confection (y compris la coupe).	
63.07	MaxMNO 40 % (PDU).	
63.08	Chacun des articles de l'assortiment est conforme à la règle qui lui serait appliquée s'il n'était pas présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur totale n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment.	
63.09-63.10	CPT	

Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Règle d'origine spécifique à un produit	Remarques
SECTION XII	CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES, OMBRELLES, PARASOLS, CANNES, CANNES-SIÈGES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES; PLUMES APPRÊTÉES ET ARTICLES EN PLUMES; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX	
Chapitre 64	Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets	
64.01-64.05	Production à partir de matières non originaires de toute position, à l'exception des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures de la position 6406.	
64.06	CPT	
Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures	
65.01-65.05	CPT	
6506.10-6506.91	CPT	
6506.99-6507.00	CPT	
Chapitre 66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties	
66.01-66.03	CPT	
Chapitre 67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux	
67.01-67.04	CPT	

Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Règle d'origine spécifique à un produit	Remarques
SECTION XIII	OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIÈRES ANALOGUES; PRODUITS CÉRAMIQUES; VERRE ET OUVRAGES EN VERRE	
Chapitre 68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues	
68.01-68.15	CPT; ou MaxMNO 70 % (PDU).	
Chapitre 69	Produits céramiques	
69.01-69.14	CPT	
Chapitre 70	Verre et ouvrages en verre	
70.01-70.09	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
70.10	CPT	
70.11	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
70.13	CPT, à l'exception de la position 7010	
70.14-70.20	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	

Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Règle d'origine spécifique à un produit	Remarques
SECTION XIV	PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES	
Chapitre 71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies	
7101	CC	
71.02-71.05	Production à partir de matières non originaires de toute position.	
71.06		
– Sous formes brutes:	CPT, à l'exception des positions 71.08 et 71.10; Séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux non originaires des positions 71.06, 71.08 et 71.10; ou Fusion ou alliage de métaux précieux non originaires des positions 71.06, 71.08 et 71.10, entre eux ou avec des métaux communs ou purification.	
– Sous formes mi-ouvrées ou en poudre:	Production à partir de métaux précieux non originaires sous formes brutes	
71.07 Métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes mi-ouvrées:	Production à partir de métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes brutes.	

Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Règle d'origine spécifique à un produit	Remarques
– Autres:	CPT	
71.08		
– Sous formes brutes:	CPT, à l'exception des positions 71.06, 71.08 et 71.10; Séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux non originaires des positions 71.06, 71.08 et 71.10; ou Fusion ou alliage de métaux précieux non originaires des positions 71.06, 71.08 et 71.10, entre eux ou avec des métaux communs ou purification.	
– Sous formes mi-ouvrées ou en poudre:	Production à partir de métaux précieux non originaires sous formes brutes.	
71.09		
Métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes mi-ouvrées:	Production à partir de métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes brutes	
Autres	CPT	
71.10		
– Sous formes brutes:	CPT, à l'exception des positions 71.06, 71.08 et 71.10; Séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux non originaires des positions 71.06, 71.08 et 71.10; ou Fusion ou alliage de métaux précieux non originaires des positions 71.06, 71.08 et 71.10, entre eux ou avec des métaux communs ou purification.	

Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Règle d'origine spécifique à un produit	Remarques
– Sous formes mi-ouvrées ou en poudre:	Production à partir de métaux précieux non originaires sous formes brutes.	
71.11	Production à partir de matières non originaires de toute position.	
71.12	CPT	
71.13-71.15	CPT ou MaxMNO 50 % (PDU).	
71.16	CPT	
71.17	CPT ou MaxMNO 50 % (PDU).	
71.18	CPT	
SECTION XV	MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX	
Chapitre 72	Fonte, fer et acier	
72.01-72.06	CPT	
72.07	CPT, à l'exception de la position 72.06	
72.08-72.13	CPT, à l'exception des positions 72.08 à 72.17	
72.14	CPT, à l'exception des positions 72.08 à 72.17	
72.15-72.17	CPT, à l'exception des matières non originaires des positions 72.08 à 72.17.	
7218.10	CPT	
72.18.91	CPT, à l'exception de la sous-position 7202.90.	
7218.99	CPT	
72.19-72.21	CPT, à l'exception des positions 72.19 à 72.23.	
72.22-72.23	CPT, à l'exception des positions 72.19 à 72.23.	
7224	CPT	

Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Règle d'origine spécifique à un produit	Remarques
72.25-72.29	CPT, à l'exception des positions 72.25 à 72.29.	
Chapitre 73	Ouvrages en fonte, fer ou acier	
7301.10	CC, à l'exception des positions 72.08 à 72.17	
7301.20	CC	
73.02	CC, à l'exception des positions 72.08 à 72.17	
73.03	CC	
73.04	CC, à l'exception des matières non originaires des positions 72.13 à 72.17, 72.21 à 72.23 et 72.25 à 72.29.	
73.05 – 73.06	CC, à l'exception des matières non originaires des positions 72.13 à 72.17, 72.21 à 72.23 et 72.25 à 72.29.	
73.07		
– Accessoires de tuyauterie en acier inoxydable:	CPT. Toutefois, des ébauches forgées classées dans les positions 7218 et 7304 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit.	
– Autres:	CPT	
73.08	CPT, à l'exception de la sous-position 7301.20	
7309.00-7315.19	CPT	
7315.20	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
315.81-7326.90	CPT	
Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre	
74.01-74.02	CPT	

Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Règle d'origine spécifique à un produit	Remarques
74.03	Production à partir de matières non originaires de toute position.	
74.04-74.07	CPT	
74.08	CPT et MaxMNO 50 % (PDU).	
74.09-74.19	CPT	
Chapitre 75	Nickel et ouvrages en nickel	
75.01	CPT	
75.02	CC	
75.03-75.08	CPT	
Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium	
76.01	CPT et MaxMNO 50 % (PDU); ou Traitement thermique ou électrolytique à partir d'aluminium non allié ou de déchets et débris d'aluminium.	
76.02	CPT	
76.03-76.04	CPT et MaxMNO 50 % (PDU).	
7605	CPT et MaxMNO 50 % (PDU).	
7606	CPT et MaxMNO 50 % (PDU).	
7607-7616	CPT et MaxMNO 50 % (PDU).	
Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb	
7801.10	Production à partir de matières non originaires de toute position.	
78.01.91-78.06	CPT	

Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Règle d'origine spécifique à un produit	Remarques
Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc	
79.01-79.07	CPT	
Chapitre 80	Étain et ouvrages en étain	
8001.10	CPT	
8001.20	CPT	
80.02	CPT	
80.03-80.07	CPT	
Chapitre 81	Autres métaux communs; cermet; ouvrages en ces matières	
81.01-81.13	Production à partir de matières non originaires de toute position.	
Chapitre 82	Outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs	
8201.10-8205.70	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8205.90		
Assortiments:	CPT; toutefois, des outils non originaires de la position 82.05 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du prix départ usine de l'assortiment.	
– Autres:	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
82.06	CPT, à l'exception des positions 82.02 à 82.05; toutefois, des outils non originaires des positions 82.02 à 82.05 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du prix départ usine de l'assortiment.	

Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Règle d'origine spécifique à un produit	Remarques
8207.13-8207.40	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8207.50	CPT	
8207.70-8207.80	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8207.90	CPT	
8208.10	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8208.20	CPT	
8208.30-8210.00	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8211.10	CPT; toutefois, des outils non originaires de la position 8211 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du prix départ usine de l'assortiment.	
8211.91-8211.92	CPT	
8211.93-8214.10	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8214.20		
Assortiments	CPT; toutefois, des outils non originaires de la position 8214 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du prix départ usine de l'assortiment.	
Autres	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	

Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Règle d'origine spécifique à un produit	Remarques
8214.90	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8215.10-8215.20	CPT; toutefois, des outils non originaires de la position 8215 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du prix départ usine de l'assortiment.	
8215.91	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8215.99	CPT	
Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux communs	
83.01-83.11	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
SECTION XVI	MACHINES ET APPAREILS MÉCANIQUES; MATÉRIELS ÉLECTRIQUES ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS	
Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils	
8401.10-8402.11	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8402.12	CSPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	

Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Règle d'origine spécifique à un produit	Remarques
8402.19-84.06	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
84.07-84.08	MaxMNO 50 % (PDU).	
84.09-8413.19	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8413.20-8413.30	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	Voir appendice 2
8413.40	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8413.50-8413.60	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	Voir appendice 2
8413.70-8414.59	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8414.60	CSPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8414.70	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8414.80	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	Voir appendice 2
8414.90-8417.10	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	

Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Règle d'origine spécifique à un produit	Remarques
8417.20	CSPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8417.80-8419.50	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8419.60	CSPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8419.81-8421.19	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8421.21	CSPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8421.22-8421.31	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8421.32	CSPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8421.39-8423.30	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8423.81	CSPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8423.82-8424.30	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)	
8424.41-8424.49	CSPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8424.82-8424.90	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	

Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Règle d'origine spécifique à un produit	Remarques
84.25-8427.20	CPT, à l'exception de la position 84.31; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8427.90	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8428.10-8430.69	CPT, à l'exception de la position 84.31; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8431.10-8443.17	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8443.19	CSPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8443.31-8443.99	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
84.44-84.47	CPT, à l'exception de la position 84.48; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8448.11-8452.21	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8452.29	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	Voir appendice 2
8452.30-8452.90	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8453.10	CSPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8453.20-8455.90	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	

Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Règle d'origine spécifique à un produit	Remarques
8456.11-8457.20	CPT, à l'exception de la position 84.66; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8457.30	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8458.11-8461.50	CPT, à l'exception de la position 84.66; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8461.90	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8462.10	CPT, à l'exception de la position 84.66; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8462.11	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8462.19-8462.21	CPT, à l'exception de la position 84.66; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8462.22	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8462.23	CPT, à l'exception de la position 84.66; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8462.26	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8462.29-8465.95	CPT, à l'exception de la position 84.66; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8465.96	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	

Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Règle d'origine spécifique à un produit	Remarques
8465.99	CPT, à l'exception de la position 84.66; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8466.10-8466.94	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8467.11	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	Voir appendice 2
8467.19-8467.22	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8467.29	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	Voir appendice 2
8467.81	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8467.89	CPT; ou MaxMNO 50 %.	Voir appendice 2
8467.91-8468.90	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8470.10-8472.90	CPT, à l'exception de la position 84.73; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8473.21-8477.51	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8477.59	CSPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8477.80-8477.90	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	

Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Règle d'origine spécifique à un produit	Remarques
8478.10	CSPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8478.90-8479.60	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8479.71-8479.81	CSPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8479.82-8480.79	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8481.10-8481.80	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	Voir appendice 2
8481.90	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8482.10-8482.20	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	Voir appendice 2
8482.30-8482.50	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8482.80-8482.91	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	Voir appendice 2
8482.99-8487.90	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	

Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Règle d'origine spécifique à un produit	Remarques
Chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils	
8501.10-8501.20	CPT, à l'exception de la position 85.03; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8501.31	CPT, à l'exception de la position 85.03; ou MaxMNO 50 % (PDU).	Voir appendice 2
8501.32-8501.34	CPT, à l'exception de la position 85.03; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8501.40	CPT, à l'exception de la position 85.03; ou MaxMNO 50 % (PDU).	Voir appendice 2
8501.51-8502.40	CPT, à l'exception de la position 85.03; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8503.00-8504.10	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8504.21-8504.31	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	Voir appendice 2
8504.32-8504.33	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8504.34	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	Voir appendice 2
8504.40-8515.21	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	

Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Règle d'origine spécifique à un produit	Remarques
8515.29	CSPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8515.31-8516.33	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8516.40	CSPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8516.50	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8516.60	CSPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8516.71	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	Voir appendice 2
8516.72	CSPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8516.79-8518.10	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8518.21-8418.29	CSPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8518.30-8518.90	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8519.20-8521.90	CPT, à l'exception de la position 85.22; ou MaxMNO 50 % (PDU).	

Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Règle d'origine spécifique à un produit	Remarques
85.22-85.24	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
85.25.50-8528.62	CPT, à l'exception de la position 85.29; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8528.69-8528.71	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8528.72	CPT, à l'exception de la position 85.29; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8528.73	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8529.10-8534.00	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8535.10-8535.90	CPT, à l'exception de la position 85.38; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8536.10-8536.20	CPT, à l'exception de la position 85.38; ou MaxMNO 50 % (PDU).	Voir appendice 2
8536.30	CPT, à l'exception de la position 85.38; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8536.41-8536.49	CPT, à l'exception de la position 85.38; ou MaxMNO 50 % (PDU).	Voir appendice 2
8536.50	CPT, à l'exception de la position 85.38; ou MaxMNO 50 % (PDU).	

Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Règle d'origine spécifique à un produit	Remarques
8536.61-8536.90	CPT, à l'exception de la position 85.38; ou MaxMNO 50 % (PDU).	Voir appendice 2
8537.10-8537.20	CPT, à l'exception de la position 85.38; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
85.38-85.42	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8543.10	CSPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8543.20	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8543.30	CSPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8543.40	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
8543.70	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	Voir appendice 2
8543.90	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
85.44-85.48	MaxMNO 50 % (PDU).	
85.49	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	

Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Règle d'origine spécifique à un produit	Remarques
SECTION XVII	MATÉRIEL DE TRANSPORT	
Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; matériel fixe de voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications	
86.01-86.09	CPT; toutefois, des matières de la position 86.07 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit ou MaxMNO 50 % (PDU).	
Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires	
87.01-87.07	MaxMNO 45 % (PDU).	
87.08-87.11	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
87.12	55 % MaxMNO 50 % (PDU) pendant 10 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord; 50 % MaxMNO (PDU) à compter de l'année 11.	
87.13-87.16	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
Chapitre 88	Navigation aérienne ou spatiale	
88.01-88.05	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	

Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Règle d'origine spécifique à un produit	Remarques
Chapitre 89	Navigation maritime ou fluviale	
89.01-89.08	CC; ou MaxMNO 40 % (PDU).	
SECTION XVIII	INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; HORLOGERIE; INSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS	
Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils	
9001.10-9001.40	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
9001.50	CPT; ou production dans laquelle l'une des opérations suivantes est effectuée: – usinage de la surface de verres semi-finis les transformant en verres optiques correcteurs finis destinés à être enchâssés dans une monture; ou – revêtement des verres par des traitements appropriés pour améliorer la vision de l'utilisateur et assurer sa sécurité; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
9001.90-9027	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	

Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Règle d'origine spécifique à un produit	Remarques
90.28	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	Voir appendice 2
90.29	CSPT ou MaxMNO 50 % (PDU).	
90.30-9033	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
Chapitre 91	Horlogerie	
91.01-91.14	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
Chapitre 92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments	
92.01-92.09	CPT, à condition que la valeur des matières de la position 9209 ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit final; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
SECTION XIX	ARMES, MUNITIONS; LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES	
Chapitre 93	Armes et munitions; leurs parties et accessoires	
93.01-93.07	MaxMNO 50 % (PDU).	
SECTION XX	OUVRAGES DIVERS	
Chapitre 94	Meubles; articles de literie, matelas, sommiers, coussins et articles rembourrés similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées	

Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Règle d'origine spécifique à un produit	Remarques
9401.10	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
9401.20	CSPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
9401.31-9406.90	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
Chapitre 95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires	
95.03	CPT; ou MaxMNO 60 % (PDU).	
95.04-95.05	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
95.06-95.07	CPT; ou MaxMNO 60 % (PDU).	
95.08	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
Chapitre 96	Ouvrages divers	
96.01-96.04	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
96.05	Chacun des articles de l'assortiment est conforme à la règle qui lui serait appliquée s'il n'était pas présenté en assortiment. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble, à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 20 % du prix départ usine de l'assortiment.	

Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Règle d'origine spécifique à un produit	Remarques
96.06-9608.40	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
9608.50	Chacun des articles de l'assortiment est conforme à la règle qui lui serait appliquée s'il n'était pas présenté en assortiment. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble, à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 20 % du prix départ usine de l'assortiment.	
9608.60-96.20	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).	
SECTION XXI	OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ	
Chapitre 97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité	
97.01-97.06	CPT	

Addendum aux règles d'origine spécifiques aux produits
de l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits)

1. En ce qui concerne les produits énumérés dans le tableau ci-dessous, les règles d'origine correspondantes constituent des solutions de rechange à celles énoncées à l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits), dans les limites du contingent annuel applicable.
2. Une attestation d'origine établie conformément au tableau 1 du présent appendice comprend la mention suivante: «Contingents d'origine – Produit originaire conformément au tableau 1 de l'appendice 1 de l'annexe 3-B (Règles d'origine spécifiques aux produits)».
3. Dans l'Union, les quantités visées dans le présent appendice sont gérées par la Commission européenne, qui prendra toutes les mesures administratives qu'elle juge souhaitable pour leur gestion efficace dans le cadre du droit applicable de l'Union.
4. Le contingent d'origine est administré par la Commission européenne pour chaque année civile, le volume total sous contingent tarifaire étant mis à disposition le 1^{er} janvier de chaque année, et il est géré selon le principe du «premier arrivé, premier servi». Si l'accord entre en vigueur à une date autre que le 1^{er} janvier, les parties calculent le volume disponible de ce contingent d'origine en retranchant le volume correspondant à la période allant du 1^{er} janvier à la date d'entrée en vigueur de l'accord.

Tableau 1 – Allocation de contingents annuels pour les produits du crabe

Classement du système harmonisé (SH 2022)	Description du produit	Autre règle spécifique aux produits	Contingent annuel (t)
1605 10	– Crabes	CPT	376

PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 3.3, PARAGRAPHE 2, POUR LESQUELS
LES MATIÈRES ORIGINAIRES DU JAPON OU DES ÉTATS MEMBRES DE L'ASEAN
PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME DES MATIÈRES ORIGINAIRES DE
L'INDONÉSIE

Codes SH	Pays avec lesquels le cumul est possible
8482 10, 8482 20, 8482 80, 8482 91, 8543 70	Japon
8413 20, 8413 30, 8413 50, 8413 60, 8414 80, 8452 29, 8467 11, 8467 29, 8467 89, 8481 10, 8481 20, 8481 30, 8481 40, 8481 80, 8501 31, 8501 40, 8504 21, 8504 22, 8504 23, 8504 31, 8504 34, 8516 71, 8536 10, 8536 20, 8536 41, 8536 49, 8536 61, 8536 69, 8536 70, 8536 90	États membres de l'ASEAN
9028	Singapour, Viêt Nam

TEXTE DE L'ATTESTATION D'ORIGINE

L'attestation d'origine doit être rédigée conformément aux notes de bas de page figurant dans la présente annexe. Il n'est pas nécessaire de reproduire ces notes de bas de page.

Texte de l'attestation d'origine en bulgare:

Текст на изявлението за произход на български език:

(Период: от _____ до _____ ⁽¹⁾)

Износителят на продуктите, обхванати от настоящия документ (референтен № на износител ... ⁽²⁾), декларира, че освен когато ясно е посочено друго, тези продукти са с преференциален произход от ... ⁽³⁾.

..... ⁽⁴⁾

(място и дата)

.....

(име с печатни букви и подпис⁽⁵⁾ на износителя)

-
- (1) Когато изявлението за произход се попълва за няколко пратки с идентични продукти с произход по смисъла на член 3.18, се посочва периодът, за който ще се прилага изявлението за произход. Периодът не може да надвишава 12 месеца. Всички операции по внос на продукта трябва да се извършат в рамките на посочения период. Когато не се прилага определен период, това поле може да се остави празно.
- (2) Посочва се референтният номер за идентифициране на износителя. За износител от Съюза това е номерът, определен в съответствие със законовите и подзаконовите разпоредби на Съюза. За износител от Индонезия това е номерът, определен в съответствие със законовите и подзаконовите разпоредби на Индонезия. Когато на износителя не е определен номер в съответствие със законовите и подзаконовите разпоредби на страните, това поле може да се остави празно.
- (3) Посочва се произходът на продукта: Индонезия, Европейския съюз или ЕС.
- (4) Мястото и датата може да се пропуснат, ако информацията се съдържа в самия документ.
- (5) Ако на износителя е определен номер, от него не се изисква да подписва изявлението за произход.

Texte de l'attestation d'origine en croate:

Tekst tvrdnje o podrijetlu na hrvatskom:

(Razdoblje: od _____ do _____ ⁽¹⁾)

Izvoznik proizvoda obuhvaćenih ovom ispravom (referentni broj izvoznika ... ⁽²⁾) izjavljuje da su, osim ako je drukčije jasno navedeno, ti proizvodi ... ⁽³⁾ povlaštenog podrijetla.

..... ⁽⁴⁾

(Mjesto i datum)

.....

(Ispisano ime i potpis⁽⁵⁾ izvoznika)

-
- ⁽¹⁾ Ako se tvrdnja o podrijetlu ispunjava za više pošiljki istovjetnih proizvoda s podrijetlom u smislu članka 3.18., treba navesti razdoblje važenja tvrdnje o podrijetlu. To razdoblje ne smije biti dulje od 12 mjeseci. Svi proizvodi moraju biti uvezeni u navedenom razdoblju. Ako razdoblje nije primjenjivo, ovo polje se može ostaviti praznim.
- ⁽²⁾ Navesti referentni broj za identifikaciju izvoznika. Za izvoznika iz Unije to je broj dodijeljen u skladu sa zakonodavstvom i drugim propisima Unije. Za izvoznika iz Indonezije to je broj dodijeljen u skladu sa zakonima i drugim propisima Indonezije. Ako izvozniku nije dodijeljen broj u skladu sa zakonima i drugim propisima stranaka, ovo polje se može ostaviti praznim.
- ⁽³⁾ Navesti podrijetlo proizvoda: Indonezija ili Europska unija ili EU.
- ⁽⁴⁾ Mjesto i datum mogu se izostaviti ako su te informacije sadržane u samoj ispravi.
- ⁽⁵⁾ Ako je izvozniku dodijeljen broj, on ne mora potpisati tvrdnju o podrijetlu.

Texte de l'attestation d'origine en tchèque:

České znění deklarace o původu:

(Období: od _____ do _____ ⁽¹⁾)

Vývozce produktů, na které se vztahuje tento doklad (referenční č. vývozce ... ⁽²⁾) prohlašuje, že pokud není zřetelně uvedeno jinak, jsou tyto produkty preferenčního původu z/ze ... ⁽³⁾.

..... ⁽⁴⁾

(Místo a datum)

.....

(Jméno vývozce tiskacím písmem a jeho podpis ⁽⁵⁾)

-
- ⁽¹⁾ Je-li deklarace o původu vyhotovena k více zásilkám totožných původních produktů ve smyslu článku 3.18, uveďte období, na něž se deklarace o původu vztahuje. Toto období nesmí překročit 12 měsíců. Veškerý dovoz dotčeného produktu se musí uskutečnit během uvedeného období. Pokud se v daném případě neuplatní žádné období, lze toto pole nechat nevyplněné.
- ⁽²⁾ Uveďte referenční číslo sloužící k identifikaci vývozce. U vývozců z Unie se jedná o číslo přiřazené v souladu s právními předpisy Unie. U vývozců z Indonésie se jedná o číslo přiřazené v souladu s právními předpisy Indonésie. Pokud vývozce nemá přiřazené žádné číslo v souladu s právními předpisy stran, lze toto pole nechat nevyplněné.
- ⁽³⁾ Uveďte původ produktu: Indonésie nebo Evropská unie nebo EU.
- ⁽⁴⁾ Místo a datum se mohou vynechat, jsou-li tyto informace již uvedeny na samotném dokladu.
- ⁽⁵⁾ Pokud vývozce má přiřazené číslo, není povinen podepisovat deklaraci o původu.

Texte de l'attestation d'origine en danois:

Oprindelseserklæringens ordlyd på dansk:

(Periode: fra den _____ til den _____ ⁽¹⁾)

Eksportøren af de produkter, der er omfattet af dette dokument (eksportørreferencenummer ... ⁽²⁾), erklærer, at disse produkter, medmindre andet klart er angivet, er af ... ⁽³⁾ præferenceoprindelse.

..... ⁽⁴⁾

(Sted og dato)

.....

(Eksportørens navn med blokbogstaver og underskrift⁽⁵⁾)

-
- (1) Når oprindelseserklæringen udfærdiges for flere forsendelser af identiske produkter med oprindelsesstatus, jf. artikel 3.18, skal gyldighedsperioden for oprindelseserklæringen angives. Perioden må højst være på 12 måneder. Al import af produktet skal ske inden for den anførte periode. Hvis en periode ikke er relevant, er det ikke nødvendigt at udfylde dette felt.
- (2) Angiv referencenummeret til identifikation af eksportøren. For en eksportør i Unionen vil det være det nummer, der er tildelt i henhold til Unionens love og forskrifter. For en eksportør i Indonesien vil det være det nummer, der er tildelt i henhold til Indonesiens love og forskrifter. Hvis eksportøren ikke har fået tildelt et nummer i overensstemmelse med parternes love og forskrifter, kan dette felt stå tomt.
- (3) Angiv produktets oprindelse: Indonesien eller Den Europæiske Union eller EU.
- (4) Sted og dato kan udelades, hvis de pågældende oplysninger findes i selve dokumentet.
- (5) Hvis eksportøren har fået tildelt et nummer, er vedkommende ikke forpligtet til at underskrive oprindelseserklæringen.

Texte de l'attestation d'origine en néerlandais:

Tekst van het attest van oorsprong in het Nederlands:

(Periode: van _____ tot en met _____ ⁽¹⁾)

De exporteur van de producten waarop dit document betrekking heeft (referentienummer exporteur ...⁽²⁾) verklaart dat, tenzij duidelijk anders vermeld, deze producten van preferentiële oorsprong uit ...⁽³⁾ zijn.

..... ⁽⁴⁾

(Plaats en datum)

.....

(Naam in blokletters en handtekening ⁽⁵⁾ van de exporteur)

-
- (1) Indien het attest van oorsprong wordt opgesteld voor meerdere zendingen van identieke producten van oorsprong in de zin van artikel 3.18: de periode waarin het attest van oorsprong van toepassing is. Deze periode mag niet meer dan twaalf maanden bedragen. Alle producten moeten binnen de aangegeven periode worden ingevoerd. Dit veld mag leeg blijven indien een periode niet van toepassing is.
- (2) Vermeld het referentienummer aan de hand waarvan de exporteur kan worden geïdentificeerd. Voor de exporteurs van de Unie is dit het overeenkomstig de wet- en regelgeving van de Unie toegewezen nummer. Voor de exporteurs van Indonesië is dit het overeenkomstig de wet- en regelgeving van Indonesië toegewezen nummer. Wanneer aan de exporteur geen nummer is toegekend overeenkomstig de wet- en regelgeving van de partijen, mag dit veld leeg worden gelaten.
- (3) Vermeld de oorsprong van het product: Indonesië of de Europese Unie (EU).
- (4) Plaats en datum kunnen achterwege blijven indien de informatie op het document zelf is aangegeven.
- (5) Indien aan de exporteur een nummer is toegekend, hoeft die exporteur het attest van oorsprong niet te ondertekenen.

Texte de l'attestation d'origine en anglais:

(Period: from _____ to _____ ⁽¹⁾)

The exporter of the products covered by this document (Exporter Reference No ... ⁽²⁾) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of ... ⁽³⁾ preferential origin.

..... ⁽⁴⁾

(Place and date)

.....

(Printed name and signature⁽⁵⁾ of the exporter)

-
- ⁽¹⁾ When the statement on origin is completed for multiple shipments of identical originating products within the meaning of Article 3.18, indicate the period for which the statement on origin will apply. The period shall not exceed 12 months. All importations of the product must occur within the period indicated. Where a period is not applicable, this field may be left blank.
- ⁽²⁾ Indicate the reference number through which the exporter is identified. For the Union exporter, this will be the number assigned in accordance with the laws and regulations of the Union. For the Indonesia exporter, this will be the number assigned in accordance with the laws and regulations of Indonesia. Where the exporter has not been assigned a number in accordance with laws and regulations of the Parties, this field may be left blank.
- ⁽³⁾ Indicate the origin of the product: Indonesia or the European Union or EU.
- ⁽⁴⁾ Place and date may be omitted if the information is contained on the document itself.
- ⁽⁵⁾ If the exporter has been assigned a number, that exporter is not required to sign the statement on origin.

Texte de l'attestation d'origine en estonien:

Eestikeelne päritolukinnituse tekst:

(Ajavahemik: alates _____ kuni _____ ⁽¹⁾)

Käesoleva dokumendiga hõlmatud toodete eksportija (eksportija viitenumber... ⁽²⁾) deklareerib, et need tooted on ... sooduspäritoluga⁽³⁾, kui ei ole selgelt näidatud teisiti.

..... ⁽⁴⁾

(Koht ja kuupäev)

.....

(Eksportija nimi suurtähtedega ja allkiri⁽⁵⁾)

-
- (1) Kui päritolukinnitus on koostatud mitme saadetise kohta, mis koosnevad ühesuguse päritolustaatusena toodetest artikli 3.18 tähenduses, tuleb märkida ajavahemik, mille kohta päritolukinnitus kehtib. Ajavahemik ei tohi ületada 12 kuud. Kogu asjaomane import peab toimuma märgitud ajavahemiku jooksul. Kui ajavahemikku ei kohaldata, võib välja tühjaks jätta.
- (2) Märkida viitenumber, mille järgi eksportija tuvastatakse. Liidu eksportija puhul on selleks liidu õigusnormide kohaselt määratud number. Indoneesia eksportija puhul on selleks Indoneesia õigusnormide kohaselt määratud number. Kui eksportijale ei ole lepinguosaliste õigusnormide kohaselt numbrit antud, võib selle välja tühjaks jätta.
- (3) Märkida toote päritolu: Indoneesia või Euroopa Liit või EL.
- (4) Koha ja kuupäeva võib märkimata jätta, kui see teave sisaldub dokumendis endas.
- (5) Kui eksportijale on antud number, ei pea ta päritolukinnitust allkirjastama.

Texte de l'attestation d'origine en finnois:

Suomenkielinen alkuperävakuutuksen teksti:

(_____ ja _____ välinen aika⁽¹⁾)

Tässä asiakirjassa mainittujen tuotteiden viejä (viejän viitenumero ...⁽²⁾) ilmoittaa, että nämä tuotteet ovat, ellei toisin ole selvästi merkitty, etuuskohteluun oikeutettuja ...⁽³⁾ alkuperätuotteita.

..... (4)

(Paikka ja päiväys)

.....

(Viejän nimi painokirjaimin ja allekirjoitus⁽⁵⁾)

-
- (1) Jos alkuperävakuutus täytetään useille samanlaisten alkuperätuotteiden lähetyksille 3.18 artiklan mukaisesti, on mainittava ajanjakso, jona alkuperävakuutusta sovelletaan. Ajanjakso ei saa olla pidempi kuin 12 kuukautta. Tuotteen kaiken tuonnin on tapahduttava mainitun ajanjakson puitteissa. Jos ajanjaksoa ei sovelleta, kohta voidaan jättää tyhjäksi.
- (2) Mainitaan se viitenumero, jolla viejä tunnistetaan. Unionin viejän osalta kyseessä on unionin säädösten ja määräysten mukaisesti osoitettu tunnus. Indonesian viejän osalta kyseessä on Indonesian säädösten ja määräysten mukaisesti osoitettu tunnus. Jos viejälle ei ole annettu numeroa osapuolten säädösten ja määräysten mukaisesti, tämä kenttä voidaan jättää tyhjäksi.
- (3) Ilmoitetaan tuotteen alkuperä: Indonesia tai Euroopan unioni tai EU.
- (4) Paikka ja päiväys voidaan jättää pois, jos tiedot sisältyvät itse asiakirjaan.
- (5) Jos viejälle on annettu numero, sen ei tarvitse allekirjoittaa alkuperävakuutusta.

Texte de l'attestation d'origine en français:

Texte de l'attestation d'origine en français:

(Période: du _____ au _____ ⁽¹⁾)

L'exportateur des produits couverts par le présent document (numéro de référence de l'exportateur: ... ⁽²⁾) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle ... ⁽³⁾.

..... ⁽⁴⁾

(Lieu et date)

.....

(Nom en caractères d'imprimerie et signature ⁽⁵⁾ de l'exportateur)

-
- ⁽¹⁾ Lorsque l'attestation d'origine est remplie pour des expéditions multiples de produits originaires identiques au sens de l'article 3.18, il convient d'indiquer la période visée par l'attestation d'origine. Cette période ne peut excéder 12 mois. Toutes les importations du produit doivent être effectuées au cours de la période indiquée. Si aucune période ne s'applique, ce champ peut rester vierge.
- ⁽²⁾ Indiquer le numéro de référence permettant l'identification de l'exportateur. Pour l'exportateur de l'Union, il s'agira du numéro attribué conformément aux dispositions législatives et réglementaires de l'Union. Pour l'exportateur d'Indonésie, il s'agira du numéro attribué conformément aux dispositions législatives et réglementaires de l'Indonésie. Si l'exportateur ne s'est pas vu attribuer de numéro conformément aux dispositions législatives et réglementaires des parties, ce champ peut rester vierge.
- ⁽³⁾ Indiquer l'origine du produit: Indonésie, ou Union européenne ou UE.
- ⁽⁴⁾ Le lieu et la date sont facultatifs si ces renseignements figurent dans le document proprement dit.
- ⁽⁵⁾ Si un numéro a été attribué à l'exportateur, celui-ci n'est pas tenu de signer l'attestation d'origine.

Texte de l'attestation d'origine en allemand:

Wortlaut der Erklärung zum Ursprung auf Deutsch:

(Zeitraum: vom _____ bis zum _____ ⁽¹⁾)

Der Ausführer (Referenznummer des Ausführers ... ⁽²⁾) der Waren, auf die sich dieses Handelspapier bezieht, erklärt, dass diese Waren, soweit nicht anders angegeben, präferenzbegünstigte Ursprungswaren ... ⁽³⁾ sind.

..... ⁽⁴⁾

(Ort und Datum)

.....

(Name des Ausführers in Druckbuchstaben und Unterschrift⁽⁵⁾ des Ausführers)

-
- (1) Wird die Erklärung zum Ursprung für Mehrfachsendungen identischer Ursprungswaren im Sinne des Artikels 3.18 ausgefüllt, ist die Geltungsdauer der Erklärung zum Ursprung anzugeben. Die Geltungsdauer darf 12 Monate nicht überschreiten. Alle Einfuhren der Ware müssen innerhalb dieses Zeitraums erfolgen. Ist eine Angabe der Geltungsdauer nicht erforderlich, braucht dieses Feld nicht ausgefüllt zu werden.
- (2) Bitte geben Sie die Referenznummer zur Identifizierung des Ausführers an. Für Ausführer aus der Union handelt es sich dabei um die Nummer, die ihnen im Einklang mit den Gesetzen und sonstigen Vorschriften der Union erteilt wurde. Für Ausführer aus Indonesien handelt es sich dabei um die Nummer, die ihnen im Einklang mit den Gesetzen und sonstigen Vorschriften Indonesiens erteilt wurde. Wurde dem Ausführer im Einklang mit den Gesetzen und sonstigen Vorschriften der Vertragsparteien keine Nummer zugeteilt, so darf das Feld freigelassen werden.
- (3) Bitte geben Sie den Ursprung der Ware an: Indonesien oder Europäische Union oder EU.
- (4) Die Angaben zu Ort und Datum dürfen entfallen, wenn sie in dem Papier selbst enthalten sind.
- (5) Wurde dem Ausführer eine Nummer zugeteilt, so braucht er die Erklärung zum Ursprung nicht zu unterzeichnen.

Texte de l'attestation d'origine en grec:

Κείμενο της βεβαίωσης καταγωγής στην ελληνική γλώσσα:

(Περίοδος: από ____ έως ____ ⁽¹⁾)

Ο εξαγωγέας των προϊόντων που καλύπτονται από το παρόν έγγραφο (Αριθμός αναφοράς εξαγωγέα... ⁽²⁾) δηλώνει ότι, εκτός εάν δηλώνεται σαφώς διαφορετικά, τα προϊόντα αυτά είναι... ⁽³⁾ προτιμησιακής καταγωγής.

..... ⁽⁴⁾

(Τόπος και ημερομηνία)

.....

(Τυπωμένο όνομα και υπογραφή⁽⁵⁾ του εξαγωγέα)

-
- (1) Όταν η βεβαίωση καταγωγής συμπληρώνεται για πολλαπλές αποστολές πανομοιότυπων καταγόμενων προϊόντων κατά την έννοια του άρθρου 3.18, να οριστεί η χρονική περίοδος για την οποία θα εφαρμόζεται η βεβαίωση καταγωγής. Το χρονικό διάστημα δεν πρέπει να υπερβαίνει τους 12 μήνες. Όλες οι εισαγωγές του προϊόντος πρέπει να πραγματοποιηθούν εντός της αναγραφόμενης περιόδου. Εάν δεν αναγράφεται χρονική περίοδος, αυτό το πεδίο μπορεί να παραμείνει κενό.
- (2) Να αναφέρετε τον αριθμό αναφοράς με τον οποίο εξακριβώνεται η ταυτότητα του εξαγωγέα. Για τον εξαγωγέα της Ένωσης, θα είναι ο αριθμός που αποδίδεται σύμφωνα με τις νομοθετικές και κανονιστικές διατάξεις της Ένωσης. Για τον εξαγωγέα της Ινδονησίας, θα είναι ο αριθμός που αποδίδεται σύμφωνα με τις νομοθετικές και κανονιστικές διατάξεις της Ινδονησίας. Όταν ο εξαγωγέας δεν έχει λάβει αριθμό σύμφωνα με τις νομοθετικές και κανονιστικές διατάξεις των μερών, το πεδίο αυτό μπορεί να παραμείνει κενό.
- (3) Να αναφερθεί η καταγωγή του προϊόντος: Ινδονησία ή Ευρωπαϊκή Ένωση ή ΕΕ.
- (4) Ο τόπος και η ημερομηνία μπορούν να παραλείπονται, εάν η πληροφορία περιέχεται στο ίδιο το έγγραφο.
- (5) Εάν έχει αποδοθεί αριθμός στον εξαγωγέα, ο εν λόγω εξαγωγέας δεν υποχρεούται να υπογράψει τη βεβαίωση καταγωγής.

Texte de l'attestation d'origine en hongrois:

A származásmegjelölő nyilatkozat magyar nyelvű szövege:

(Időszak: _____ -tól/-től _____ -ig ⁽¹⁾)

A jelen okmányban szereplő termékek exportőreként (az exportőr azonosító száma... ⁽²⁾) kijelentem, hogy – eltérő egyértelmű jelzés hiányában – ezek a termékek ... ⁽³⁾ preferenciális származásúak.

..... ⁽⁴⁾

(Hely és dátum)

.....

(Az exportőr nyomtatott neve és aláírása⁽⁵⁾)

-
- (1) Amennyiben a származásmegjelölő nyilatkozatot a 3.18. cikk értelmében azonos származó termékeket tartalmazó több szállítmányra vonatkozóan tölti ki, tüntesse fel azt az időszakot, amelyre a származásmegjelölő nyilatkozat alkalmazandó. Ez az időszak nem haladhatja meg a 12 hónapot. A termék valamennyi importjának a jelzett időtartamon belül kell megtörténnie. Ha időtartam nem alkalmazható, ezt a rovatot üresen kell hagyni.
- (2) Tüntesse fel az exportőr azonosító számát. Uniós exportőr esetében ez a szám az Unió jogszabályaival és egyéb rendelkezéseivel összhangban kiadott szám. Indonéz exportőr esetében ez a szám az Indonézia jogszabályaival és egyéb rendelkezéseivel összhangban kiadott szám. Ha az exportőr nem kapott számot a Felek jogszabályaival és egyéb rendelkezéseivel összhangban, ezt a rovatot üresen kell hagyni.
- (3) Tüntesse fel a termék származását: Indonézia vagy az Európai Unió, illetve EU.
- (4) A hely és dátum feltüntetése elhagyható, ha az információ már szerepel magán az okmányon.
- (5) Ha az exportőr rendelkezik azonosító számmal, akkor nem köteles aláírni a származásmegjelölő nyilatkozatot.

Texte de l'attestation d'origine en irlandais:

Téacs an ráitis maidir le tionscnamh i nGaeilge:

(Tréimhse: ón _____ go dtí an _____ ⁽¹⁾)

Onnmhaireoir na dtáirgí a chumhdaítear sa doiciméad seo (Uimhir Thagartha an Onnmhaireora... ⁽²⁾), dearbhaíonn sé, ach amháin i gcás ina sonraítear a mhalairt go soiléir, gur táirgí de ⁽³⁾ thionscnamh fabhair ... iad na táirgí seo.

..... ⁽⁴⁾

(Áit agus dáta)

.....

(Ainm priontáilte agus síniú⁽⁵⁾ an onnmhaireora)

-
- ⁽¹⁾ I gcás ina bhfuil an ráiteas maidir le tionscnamh déanta le haghaidh il-lastais de tháirgí tionscnaimh comhionanna de réir bhrí fhomhír 3.18, sonraigh an tréimhse ama a mbeidh feidhm ag an ráiteas maidir le tionscnamh maidir leis. Ní bheidh an tréimhse sin níos faide ná 12 mhí. Ní mór allmhairithe uile an táirge tarlú laistigh den tréimhse shonraithe. I gcás nach bhfuil tréimhse infheidhme, féadfar an réimse a fhágáil bán.
- ⁽²⁾ Sonraigh an uimhir thagartha lena sainaithnítear an t-onnmhaireoir. I gcás onnmhaireoir de chuid an Aontais, is é sin an uimhir a shanntar i gcomhréir le dlíthe agus rialacháin an Aontais. I gcás onnmhaireoir de chuid na hIndinéise, is é sin an uimhir a shanntar i gcomhréir le dlíthe agus rialacháin na hIndinéise. I gcás nár sannadh uimhir don onnmhaireoir i gcomhréir le dlíthe agus rialacháin na bPáirtithe, féadfar an réimse seo a fhágáil bán.
- ⁽³⁾ Sonraigh áit tionscnamh an táirge: An Indinéis nó an tAontas Eorpach nó AE.
- ⁽⁴⁾ Féadfar an áit agus an dáta a fhágáil ar lár má tá an fhaisnéis sin sa doiciméad féin.
- ⁽⁵⁾ Má tá uimhir sannta don onnmhaireoir, ní cheanglaítear ar an onnmhaireoir sin an ráiteas maidir le tionscnamh a shíniú.

Texte de l'attestation d'origine en italien:

Testo dell'attestazione di origine nella versione italiana:

(Periodo: dal _____ al _____ ⁽¹⁾)

L'esportatore dei prodotti contemplati nel presente documento (n. di riferimento dell'esportatore ...⁽²⁾) dichiara che, eccetto nei casi chiaramente indicati, tali prodotti sono di origine preferenziale ...⁽³⁾.

..... ⁽⁴⁾

(Luogo e data)

.....

(Nome stampato e firma⁽⁵⁾ dell'esportatore)

-
- (1) Se l'attestazione di origine è compilata per spedizioni multiple di prodotti originari identici ai sensi dell'articolo 3.18, indicare il periodo di applicazione della dichiarazione di origine. Tale periodo non deve superare i 12 mesi. Tutte le importazioni del prodotto devono essere effettuate entro il periodo indicato. In caso l'informazione sul periodo non sia pertinente, il campo può essere lasciato in bianco.
- (2) Indicare il numero di riferimento con il quale è identificato l'esportatore. Per l'esportatore dell'Unione tale numero è attribuito a norma delle disposizioni legislative e regolamentari dell'Unione. Per l'esportatore dell'Indonesia tale numero è attribuito a norma delle disposizioni legislative e regolamentari dell'Indonesia. Se all'esportatore non è stato attribuito un numero conformemente alle disposizioni legislative e regolamentari delle parti, il campo può essere lasciato in bianco.
- (3) Indicare l'origine del prodotto: Indonesia o Unione europea o UE.
- (4) Luogo e data possono essere omessi se già contenuti nel documento stesso.
- (5) Se gli è stato assegnato un numero, l'esportatore non è tenuto a firmare l'attestazione di origine.

Texte de l'attestation d'origine en letton:

Paziņojuma par izcelsmi teksts latviešu valodā:

(Laikposms: no _____ līdz _____ ⁽¹⁾)

To ražojumu eksportētājs, kuri ietverti šajā dokumentā (eksportētāja atsauces Nr. ... ⁽²⁾), deklarē, ka, izņemot tur, kur ir skaidri noteikts citādi, šiem ražojumiem ir ... ⁽³⁾ preferenciāla izcelsme.

..... ⁽⁴⁾

(Vieta un datums)

.....

(Eksportētāja vārda atšifrējums un paraksts⁽⁵⁾)

-
- (1) Ja paziņojums par izcelsmi tiek aizpildīts vairākiem sūtījumiem ar identiskiem noteiktas izcelsmes ražojumiem 3.18. panta nozīmē, norāda laikposmu, uz kuru paziņojums par izcelsmi attiecas. Šis laikposms nepārsniedz 12 mēnešus. Visam ražojuma importam jānotiek norādītajā laikposmā. Ja laikposms nav piemērojams, šo lauku var atstāt neaizpildītu.
- (2) Norāda atsauces numuru, ar kuru eksportētāju identificē. Savienības eksportētājam tas ir numurs, kas piešķirts saskaņā ar Savienības normatīvajiem aktiem. Indonēzijas eksportētājam tas ir numurs, kas piešķirts saskaņā ar Indonēzijas normatīvajiem aktiem. Ja eksportētājam nav piešķirts numurs saskaņā ar Pušu normatīvajiem aktiem, šo lauku var atstāt neaizpildītu.
- (3) Norāda ražojuma izcelsmi — Indonēzija vai Eiropas Savienība, vai ES.
- (4) Vietu un datumu var izlaist, ja informācija jau ir sniegta pašā dokumentā.
- (5) Ja eksportētājam ir piešķirts numurs, šim eksportētājam nav jāparaksta paziņojums par izcelsmi.

Texte de l'attestation d'origine en lituanien:

Pareiškimo apie prekių kilmę tekstas lietuvių kalba:

(Laikotarpis: nuo _____ iki _____ ⁽¹⁾)

Produktų, kuriems taikomas šis dokumentas, eksportuotojas (eksportuotojo registracijos Nr. ... ⁽²⁾) deklaruoja, kad, jeigu aiškiai nenurodyta kitaip, šie produktai turi ... ⁽³⁾ lengvatinės kilmės statusą.

..... ⁽⁴⁾

(Vieta ir data)

.....

(Atspausdintas eksportuotojo vardas ir pavardė (pavadinimas) ir parašas ⁽⁵⁾)

-
- (1) Jei pareiškimas apie prekių kilmę surašomas kelioms kilmės statusą turinčių vienodų produktų siuntoms, kaip tai suprantama 3.18 straipsnyje, nurodomas laikotarpis, kuriuo pareiškimas apie prekių kilmę bus taikomas. Šis laikotarpis turi neviršyti 12 mėnesių. Visi produktai turi būti importuojami tik nurodytu laikotarpiu. Jei laikotarpis nenustatomas, šį laukelį galima palikti tuščią.
- (2) Nurodomas registracijos numeris, pagal kurį nustatoma eksportuotojo tapatybė. Sąjungos eksportuotojo atveju tai bus numeris, suteiktas pagal Sąjungos įstatymus ir kitus teisės aktus. Indonezijos eksportuotojo atveju tai bus numeris, suteiktas pagal Indonezijos įstatymus ir kitus teisės aktus. Jei eksportuotojui pagal Šalių įstatymus ir kitus teisės aktus numeris nesuteiktas, šis laukelis gali būti paliktas tuščias.
- (3) Nurodoma produkto kilmė – Indonezija arba Europos Sąjunga ar ES.
- (4) Vietos ir datos galima nenurodyti, jei ši informacija pateikiama pačiame dokumente.
- (5) Jei eksportuotojui numeris suteiktas, nereikalaujama, kad jis pasirašytų pareiškimą apie prekių kilmę.

Texte de l'attestation d'origine en maltais:

Test tad-dikjarazzjoni dwar l-orijini bil-Malti:

(Perjodu: minn _____ sa _____ ⁽¹⁾)

L-esportatur tal-prodotti koperti minn dan id-dokument (Nru ta' Referenza tal-Esportatur ... ⁽²⁾) jiddikjara li, hliet fejn indikat mod ieħor b'mod ċar, dawn il-prodotti huma ta' ... ⁽³⁾ orijini preferenzjali.

..... ⁽⁴⁾

(Post u data)

.....

(L-isem stampat u l-firma⁽⁵⁾ tal-esportatur)

-
- (1) Meta ssir dikjarazzjoni dwar l-orijini għal trasbordi multipli ta' prodotti oriġinarji identiċi fis-sens tal-Artikolu 3.18 indika l-perjodu li għalih se tapplika dikjarazzjoni dwar l-orijini. Dan il-perjodu ma għandux jaqbeż it-12-il xahar. L-importazzjonijiet kollha tal-prodott iridu jseħħu fil-perjodu indikat. Fejn perjodu ma jkunx applikabbli, din it-taqsimha tista' titħalla vojta.
- (2) Indika n-numru ta' referenza li permezz tiegħu jiġi identifikat l-esportatur. Għall-esportatur tal-Unjoni, dan ikun in-numru assenjat f'konformità mal-liġijiet u r-regolamenti tal-Unjoni. Għall-esportatur tal-Indoneżja, dan ikun in-numru assenjat f'konformità mal-liġijiet u r-regolamenti tal-Indoneżja. Meta l-esportatur ma jkunx għe assenjat numru skont il-liġijiet u r-regolamenti tal-Partijiet, din il-kaxxa tista' titħalla vojta.
- (3) Indika l-orijini tal-prodott: L-Indoneżja jew l-Unjoni Ewropea jew l-UE.
- (4) Il-post u d-data jistgħu jithallew barra jekk l-informazzjoni tinsab fid-dokument innifsu.
- (5) Jekk l-esportatur ikun għe assenjat numru, dak l-esportatur ma jkunx meħtieġ jiffirma d-dikjarazzjoni dwar l-orijini.

Texte de l'attestation d'origine en polonais:

Tekst oświadczenia o pochodzeniu w języku polskim:

(Okres: od _____ do _____ ⁽¹⁾)

Eksporter produktów objętych niniejszym dokumentem (nr referencyjny eksportera ... ⁽²⁾)
oświadcza, że o ile nie zostało to wyraźnie określone inaczej, produkty te mają ⁽³⁾ preferencyjne
pochodzenie ...

..... ⁽⁴⁾

(Miejscowość i data)

.....

(Wydrukowana nazwa i podpis ⁽⁵⁾ eksportera)

-
- (1) Jeżeli oświadczenie o pochodzeniu wypełniono dla wielu wysyłek identycznych produktów pochodzących w rozumieniu art. 3.18, należy wskazać okres, do którego oświadczenie o pochodzeniu będzie miało zastosowanie. Okres ten nie może przekraczać 12 miesięcy. Cały przywóz produktu musi odbywać się we wskazanym okresie. Jeżeli okres ten nie ma zastosowania, pole może pozostać puste.
- (2) Należy podać numer referencyjny, za pomocą którego eksporter jest identyfikowany. W przypadku eksportera z Unii jest to numer nadany zgodnie z przepisami ustawowymi i wykonawczymi Unii. W przypadku eksportera z Indonezji jest to numer nadany zgodnie z przepisami ustawowymi i wykonawczymi Indonezji. Jeżeli eksporterowi nie nadano numeru zgodnie z przepisami ustawowymi i wykonawczymi Stron, pole może pozostać puste.
- (3) Należy wskazać pochodzenie produktu: Indonezja lub Unia Europejska lub UE.
- (4) Miejscowość i data mogą zostać pominięte, jeżeli odpowiednie informacje są zawarte w samym dokumencie.
- (5) Jeżeli eksporterowi nadano numer, eksporter ten nie jest zobowiązany do podpisania oświadczenia o pochodzeniu.

Texte de l'attestation d'origine en portugais:

Versão portuguesa do atestado de origem:

(Período: de _____ a _____ ⁽¹⁾)

O exportador dos produtos cobertos pelo presente documento (Referência do Exportador n.º ... ⁽²⁾) declara que, salvo expressamente indicado em contrário, estes produtos são de ... ⁽³⁾ origem preferencial.

..... ⁽⁴⁾

(Local e data)

.....

(Nome impresso e assinatura⁽⁵⁾ do exportador)

-
- (1) Se o atestado de origem for completado relativamente a remessas múltiplas de produtos originários idênticos na aceção do artigo 3.18, indicar o período durante o qual o atestado de origem é aplicável. O período não pode exceder 12 meses. Todas as importações do produto têm de ocorrer durante o período indicado. Quando não é aplicável um período, este campo pode ser deixado em branco.
- (2) Indicar o número de referência pelo qual o exportador é identificado. Para os exportadores da União, este será o número atribuído em conformidade com as disposições legislativas e regulamentares da União. Para os exportadores da Indonésia, este será o número atribuído em conformidade com as disposições legislativas e regulamentares da Indonésia. Se não tiver sido atribuído um número ao exportador em conformidade com as disposições legislativas e regulamentares das Partes, este campo pode ser deixado em branco.
- (3) Indicar a origem do produto: Indonésia, ou União Europeia ou UE.
- (4) Caso essa informação esteja contida no próprio documento, o local e a data podem ser omitidos.
- (5) Se tiver sido atribuído um número ao exportador, este não é obrigado a assinar o atestado de origem.

Texte de l'attestation d'origine en roumain:

Textul atestatului de origine în limba română:

(Perioada: de la _____ până la _____ ⁽¹⁾)

Exportatorul produselor care fac obiectul prezentului document (nr. de referință al exportatorului ... ⁽²⁾) declară că, exceptând cazul în care se indică altfel în mod clar, aceste produse sunt de origine preferențială din ... ⁽³⁾

..... ⁽⁴⁾

(Locul și data)

.....

(Numele în clar și semnătura ⁽⁵⁾ exportatorului)

-
- (1) Atunci când atestatul de origine este completat pentru mai multe transporturi de produse originare identice în sensul articolului 3.18, a se indica perioada în care se va aplica atestatul de origine. Această perioadă nu trebuie să depășească 12 luni. Toate importurile produsului trebuie să aibă loc în perioada indicată. În cazul în care nu se aplică o anumită perioadă, acest câmp poate rămâne necompletat.
- (2) A se indica numărul de referință prin care este identificat exportatorul. Pentru un exportator din Uniune, acesta va fi numărul atribuit în conformitate cu actele cu putere de lege și actele administrative ale Uniunii. Pentru un exportator din Indonezia, acesta va fi numărul atribuit în conformitate cu actele cu putere de lege și actele administrative ale Indoneziei. În cazul în care exportatorului nu i s-a atribuit un număr în conformitate cu actele cu putere de lege și actele administrative ale părților, acest câmp poate fi lăsat necompletat.
- (3) A se indica originea produsului: Indonezia sau Uniunea Europeană sau UE.
- (4) Locul și data pot fi omise dacă informațiile există deja în documentul propriu-zis.
- (5) În cazul în care exportatorului i s-a atribuit un număr, acesta nu este obligat să semneze atestatul de origine.

Texte de l'attestation d'origine en slovaque:

Text potvrdenia o pôvode v slovenskom jazyku:

(Obdobie: od _____ do _____ ⁽¹⁾)

Vývozca výrobkov, na ktoré sa vzťahuje tento doklad (referenčné číslo vývozcu... ⁽²⁾) vyhlasuje, že pokiaľ nie je zreteľne uvedené inak, tieto výrobky majú preferenčný pôvod v ... ⁽³⁾.

..... ⁽⁴⁾

(miesto a dátum)

.....

(meno/názov vývozcu tlačným písmom a jeho podpis⁽⁵⁾)

-
- (1) Ak je potvrdenie o pôvode vyplnené pre viacnásobné zásielky identických pôvodných výrobkov v zmysle článku 3.18, uveďte obdobie, na ktoré sa potvrdenie o pôvode vzťahuje. Uvedené obdobie nesmie byť dlhšie ako 12 mesiacov. Všetok dovoz výrobku sa musí uskutočniť v rámci uvedeného obdobia. Ak sa neuplatňuje žiadne obdobie, políčko sa môže ponechať prázdne.
- (2) Uveďte referenčné číslo, prostredníctvom ktorého sa vývozca identifikuje. V prípade vývozcu z Únie bude týmto číslom číslo pridelené v súlade so zákonmi a s inými právnymi predpismi Únie. V prípade vývozcu z Indonézie bude týmto číslom číslo pridelené v súlade so zákonmi a s inými právnymi predpismi Indonézie. Ak vývozci nebolo pridelené číslo v súlade so zákonmi a s inými právnymi predpismi zmluvných strán, políčko sa môže ponechať prázdne.
- (3) Uveďte pôvod výrobku: Indonézia alebo Európska únia alebo EÚ.
- (4) Miesto a dátum sa môžu vynechať, ak tieto informácie obsahuje samotný doklad.
- (5) Ak bolo vývozci pridelené číslo, tento vývozca potvrdenie o pôvode podpísať nemusí.

Texte de l'attestation d'origine en slovène:

Besedilo navedbe o poreklu v slovenščini:

(Obdobje: od _____ do _____ ⁽¹⁾)

Izvoznik izdelkov, zajetih s tem dokumentom (referenčna št. Izvoznika ... ⁽²⁾), izjavlja, da imajo ti izdelki, razen če je jasno navedeno drugače, ⁽³⁾ preferencialno poreklo.

..... ⁽⁴⁾

(Kraj in datum)

.....

(Natisnjeno ime in podpis⁽⁵⁾ izvoznika)

-
- ⁽¹⁾ Kadar se navedba o poreklu izpolni za več odprem, ki zajemajo identične izdelke s poreklom v smislu člena 3.18, je treba navesti obdobje, za katero velja navedba o poreklu. Obdobje ne sme presegati 12 mesecev. Ves uvoz izdelka se mora izvesti v navedenem obdobju. Če se obdobje ne uporablja, lahko to polje ostane prazno.
- ⁽²⁾ Navedite referenčno številko, s katero se identificira izvoznik. Za izvoznika iz Unije bo to številka, dodeljena v skladu z zakoni in drugimi predpisi Unije. Za izvoznika iz Indonezije bo to številka, dodeljena v skladu z zakoni in drugimi predpisi Indonezije. Če izvozniku ni bila dodeljena številka v skladu z zakoni in drugimi predpisi pogodbenic, se lahko to polje pusti prazno.
- ⁽³⁾ Navedite poreklo izdelka: Indonezija ali Evropska unija ali EU.
- ⁽⁴⁾ Kraj in datum se lahko izpustita, če so informacije navedene v samem dokumentu.
- ⁽⁵⁾ Če je bila izvozniku dodeljena številka, temu izvozniku ni treba podpisati navedbe o poreklu.

Texte de l'attestation d'origine en espagnol:

Texto de la comunicación sobre el origen en español:

(Período: del _____ al _____ ⁽¹⁾)

El exportador de los productos incluidos en el presente documento (número de referencia del exportador: ... ⁽²⁾) declara que, salvo que se indique claramente lo contrario, estos productos son de origen preferencial de ... ⁽³⁾.

..... ⁽⁴⁾

(Lugar y fecha)

.....

(Nombre impreso⁽⁵⁾ y firma del exportador)

-
- ⁽¹⁾ Cuando se cumplimente una declaración sobre el origen para varios envíos de productos originarios idénticos en el sentido del artículo 3.18, se indicará el período de tiempo al que se aplica la declaración de origen. El período no será superior a doce meses. Todas las importaciones del producto deberán realizarse dentro del período indicado. Cuando un período no sea aplicable, podrá dejarse el campo en blanco.
- ⁽²⁾ Indíquese el número de referencia a través del cual se identifica al exportador. En el caso de un exportador de la Unión, este será el número asignado de conformidad con las disposiciones legales y reglamentarias de la Unión. En el caso de un exportador de Indonesia, este será el número asignado de conformidad con las disposiciones legales y reglamentarias de Indonesia. Cuando no se haya asignado un número al exportador de conformidad con las disposiciones legales y reglamentarias de las Partes, este campo podrá dejarse en blanco.
- ⁽³⁾ Indíquese el origen del producto: Indonesia, o la Unión Europea o UE.
- ⁽⁴⁾ El lugar y la fecha pueden omitirse si el propio documento contiene ya dicha información.
- ⁽⁵⁾ Si se ha asignado un número al exportador, este no estará obligado a firmar la declaración sobre el origen.

Texte de l'attestation d'origine en suédois:

Texten till ursprungsförsäkran på svenska:

(Period: från _____ till _____ ⁽¹⁾)

Exportören av de produkter som omfattas av detta dokument (exportörens referensnummer ... ⁽²⁾) försäkrar att dessa produkter, om inte annat tydligt markerats, har förmånsberättigande ursprung i ... ⁽³⁾.

..... ⁽⁴⁾

(Ort och datum)

.....

(Exportörens tryckta namn och underskrift⁽⁵⁾)

-
- ⁽¹⁾ När ursprungsförsäkran fylls i för flera sändningar av identiska ursprungsprodukter i den mening som avses i artikel 3.18, ange för vilken period som ursprungsförsäkran gäller. Perioden får inte överstiga tolv månader. All import av produkten måste ske inom den angivna perioden. När en period inte är tillämplig får detta fält lämnas tomt.
- ⁽²⁾ Ange det referensnummer genom vilket exportören kan identifieras. För exportören i unionen kommer detta att vara det nummer som tilldelats i enlighet med unionens lagar och andra författningar. För exportören i Indonesien kommer detta att vara det nummer som tilldelats i enlighet med Indonesiens lagar och andra författningar. Om exportören inte har tilldelats ett nummer i enlighet med parternas lagar och andra författningar får detta fält lämnas tomt.
- ⁽³⁾ Ange produktens ursprung: Indonesien eller Europeiska unionen eller EU.
- ⁽⁴⁾ Ort och datum får utelämnas om informationen finns i själva dokumentet.
- ⁽⁵⁾ Om exportören har tilldelats ett nummer behöver exportören inte underteckna ursprungsförsäkran.

Texte de l'attestation d'origine en indonésien:

(Periode: dari _____ sampai dengan _____ ⁽¹⁾)

Eksportir dari produk yang tercakup dalam dokumen ini (Nomor Referensi Eksportir ...⁽²⁾)
mendeklarasikan bahwa, kecuali secara terang diindikasikan sebaliknya, produk tersebut merupakan
preferensi asal... ⁽³⁾.

..... ⁽⁴⁾

(Tempat dan tanggal)

.....

(Nama cetak dan tanda tangan⁽⁵⁾ dari eksportir)

-
- (1) Apabila pernyataan asal dibuat untuk beberapa pengiriman produk asal yang identik sebagaimana dimaksud dalam Pasal 3.18, indikasikan periode berlakunya pernyataan asal tersebut. Periode tersebut wajib tidak melebihi 12 bulan. Semua importasi produk harus terjadi dalam periode yang diindikasikan. Apabila suatu periode tidak berlaku, kolom ini dapat dikosongkan.
- (2) Indikasikan nomor referensi yang digunakan untuk mengidentifikasi eksportir. Bagi eksportir Uni Eropa, nomor referensi adalah nomor yang diberikan sesuai dengan peraturan perundang-undangan Uni Eropa. Bagi eksportir Indonesia, nomor referensi tersebut adalah nomor yang diberikan sesuai dengan peraturan perundang-undangan Indonesia. Apabila eksportir belum diberikan nomor sesuai dengan peraturan perundang-undangan Para Pihak, kolom ini dapat dikosongkan.
- (3) Indikasikan asal produk: yaitu Indonesia atau Uni Eropa atau UE.
- (4) Tempat dan tanggal dapat tidak dicantumkan apabila informasi tersebut telah termuat dalam dokumen yang bersangkutan.
- (5) Apabila eksportir telah diberikan nomor, eksportir tersebut tidak disyaratkan untuk menandatangani pernyataan asal.

NOTES EXPLICATIVES

Article 3.1

1. Aux fins de l'article 3.1, point g), l'«exportateur» n'est pas nécessairement le vendeur qui dresse la facture de vente de l'envoi (facturation par un tiers). Le vendeur peut être établi sur le territoire d'un pays tiers.

Article 3.14

2. Aux fins de l'article 3.14, paragraphe 4, la partie importatrice a toute latitude pour déterminer les situations dans lesquelles elle demande au déclarant de produire des preuves du respect de l'article 3.14, mais elle ne peut pas exiger systématiquement la production de ces preuves.

Article 3.18

3. Une attestation d'origine peut être établie au moment où les produits auxquels elle se rapporte sont exportés de cette partie, ou après exportation.

4. Une attestation d'origine peut être établie sur une feuille séparée, avec ou sans en-tête. Si elle est établie sur une feuille séparée, celle-ci doit identifier les marchandises originaires, ou comporter une référence à la facture ou à un autre document commercial, tel qu'une liste de colisage ou un bon de livraison, sur lequel les marchandises sont identifiées.

5. Une attestation d'origine peut être établie au verso de la facture ou de tout autre document.
6. Une attestation d'origine peut être établie en dactylographiant, en imprimant ou en apposant un cachet sur la facture ou tout autre document.
7. Si l'attestation d'origine doit être établie par l'exportateur et que l'exportateur est tenu de fournir des précisions suffisantes pour identifier le produit originaire, aucune condition n'est imposée concernant l'identité ou le lieu d'établissement de la personne qui remplit la facture ou tout autre document sur lequel l'attestation d'origine est établie, si ce document permet d'identifier clairement l'exportateur.
8. Lorsqu'il n'est pas possible ou approprié pour l'exportateur d'établir l'attestation d'origine sur la facture ou sur un autre document, une facture ou un autre document d'un tiers peuvent être utilisés. Cela peut être le cas lorsqu'un envoi de produits originaires est fractionné dans un pays tiers conformément aux conditions de l'article 3.14.
9. Lorsque le document sur lequel l'attestation d'origine est établie porte à la fois sur des produits originaires et des produits non originaires, ceux-ci devraient être identifiés en tant que tels dans ce document. Dans ce cas, les produits non originaires doivent être identifiés clairement et séparément. Il n'existe pas de méthode déterminée pour identifier séparément les produits non originaires. Toutefois, il est notamment possible de procéder comme suit:
 - a) en indiquant entre parenthèses, après chaque article de marchandise figurant sur le document, si les produits sont originaires ou non;
 - b) en indiquant deux rubriques sur le document, à savoir les produits originaires et les produits non originaires, avec le type de produits sous la rubrique correspondante; ou

- c) en attribuant un numéro aux produits et en indiquant les numéros qui se rapportent à des produits originaires et ceux qui se rapportent à des produits non originaires.

Article 3.19

10. Aux fins de l'article 3.19, les divergences ou erreurs mineures constatées dans l'attestation d'origine qui ne soulèvent pas de doutes quant à l'exactitude des informations contenues dans les documents d'importation et qui n'affectent pas le caractère originaire des produits eux-mêmes ne constituent pas des motifs de rejet d'une demande de traitement tarifaire préférentiel sans demande de vérification. Ces divergences et erreurs mineures peuvent inclure:

- a) des fautes de frappe, par exemple dans la description du produit, le nom ou l'adresse de l'exportateur ou du destinataire;
- b) des fautes de frappe dans le texte de l'attestation d'origine ou dans le pays d'origine des produits; ou
- c) des erreurs dans les informations supplémentaires concernant l'exportateur ou le destinataire, telles que le numéro de téléphone, le code postal ou l'adresse électronique.

Article 3.23

11. En cas de vérification d'une attestation d'origine présentée par l'importateur, les autorités douanières de la partie importatrice ne demandent pas à l'importateur d'obtenir de l'exportateur les informations visées à l'article 3.23, paragraphe 2, points b) et c).

Article 3.24

12. En ce qui concerne l'application de l'article 3.24, paragraphe 2, la communication des demandes de vérification et des notifications de leurs résultats entre les autorités compétentes des deux parties doit s'effectuer par courrier postal traditionnel. Parallèlement, les autorités compétentes des deux parties peuvent également utiliser des moyens auxiliaires tels que le courrier électronique afin de communiquer rapidement et de garantir que les demandes ou les réponses parviennent au destinataire de la partie concernée.

Article 3.25

13. En cas de demande de coopération administrative au titre de l'article 3.24, paragraphe 2, lorsque les autorités douanières de la partie importatrice n'ont reçu aucune réponse, il est recommandé d'envoyer un rappel aux autorités compétentes de la partie exportatrice avant la fin du délai visé à l'article 3.25, paragraphe 1, point c).

14. Il est recommandé que les autorités compétentes de la partie importatrice vérifient auprès des autorités compétentes de la partie exportatrice qu'elles ont bien reçu la demande avant de refuser le bénéfice du traitement tarifaire préférentiel.

CONCERNANT LA PRINCIPAUTÉ D'ANDORRE

1. Les produits originaires de la Principauté d'Andorre relevant des chapitres 25 à 97 du système harmonisé sont acceptés par l'Indonésie comme produits originaires de l'Union au sens du présent accord.
 2. Le paragraphe 1 s'applique à condition que la Principauté d'Andorre, en vertu de l'union douanière établie par la décision 90/680/CEE du Conseil du 26 novembre 1990 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la Principauté d'Andorre, applique aux produits originaires de l'Indonésie et relevant des chapitres 25 à 97 du système harmonisé le même traitement tarifaire préférentiel que celui appliqué par l'Union.
 3. Le chapitre 3 s'applique mutatis mutandis aux fins de la présente annexe.
-

CONCERNANT LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN

1. Les produits originaires de la République de Saint-Marin sont acceptés par l'Indonésie comme produits originaires de l'Union au sens du présent accord.
 2. Le paragraphe 1 s'applique à condition que la République de Saint-Marin, en vertu de l'accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin, fait à Bruxelles le 16 décembre 1991, applique aux produits originaires de l'Indonésie le même traitement tarifaire préférentiel que celui appliqué par l'Union.
 3. Le chapitre 3 s'applique mutatis mutandis aux fins de la présente annexe.
-

LISTE DES ORGANISMES INTERNATIONAUX DE NORMALISATION

1. Organisation internationale de normalisation («ISO»);
2. Commission électrotechnique internationale («CEI»);
3. Union internationale des télécommunications («UIT»);
4. Commission du Codex Alimentarius;
5. Organisation de l'aviation civile internationale («OACI»);
6. Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules (WP.29) dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies («CEE-ONU»);
7. Sous-comité d'experts du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques des Nations unies («SCESGH-ONU»);
8. Conseil international d'harmonisation des exigences techniques pour l'enregistrement des médicaments à usage humain («CIH»);
9. Organisation maritime internationale («OMI»);

10. Organisation internationale de métrologie légale («OIML»);
 11. Conseil oléicole international («COI»);
 12. Union postale universelle («UPU»); et
 13. Bureau international des poids et mesures («BIPM»).
-

DÉCLARATION DE CONFORMITÉ DU FOURNISSEUR — DOMAINES ET MODALITÉS

1. La présente annexe concerne les domaines suivants:
 - a) le domaine des aspects liés à la sécurité des équipements électriques et électroniques, qui comprend les aspects de sécurité des équipements autres que les machines qui fonctionnent grâce à des courants électriques, et des équipements utilisés pour la génération, le transfert et la mesure de ces courants et conçus pour être utilisés avec une basse tension nominale comprise entre 50 et 1 000 V en courant alternatif et entre 75 et 1 500 V en courant continu, ainsi que des équipements qui émettent ou reçoivent intentionnellement des ondes électromagnétiques de fréquences inférieures à 3 000 GHz à des fins de radiocommunication ou de radiorepérage;
 - b) le domaine des aspects liés à la sécurité des machines, qui comprend les aspects de sécurité d'un ensemble constitué d'au moins une partie mobile, actionné par un système d'entraînement utilisant une ou plusieurs sources d'énergie telles que l'énergie thermique, électrique, pneumatique, hydraulique ou mécanique, agencé et commandé de manière à fonctionner comme un tout, à l'exception des machines à haut risque telles que définies par chaque partie;
 - c) le domaine de la compatibilité électromagnétique des équipements, qui comprend la compatibilité électromagnétique (perturbation et immunité) des équipements qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou des champs électromagnétiques, et des équipements utilisés pour la génération, le transfert et la mesure de ces courants;

- d) le domaine de l'efficacité énergétique, qui comprend le rapport entre la production de prestations, de services, de biens ou d'énergie et l'apport d'énergie d'un produit ayant une incidence sur la consommation d'énergie pendant son utilisation, et compte tenu de l'allocation efficace des ressources;
 - e) le domaine de la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques; et
 - f) le domaine des appareils sanitaires non électriques ou non électroniques, qui comprend les produits suivants: les toilettes, les bains à remous, les éviers de cuisine, les urinoirs, les baignoires, les bacs à douche, les bidets et les lavabos.
2. La présente annexe ne concerne pas les aéronefs, navires, wagons de chemin de fer et véhicules entiers (dont ceux mus par un moteur à combustion interne et les véhicules électriques), ni leurs systèmes, ni les équipements maritimes, ferroviaires, aéronautiques et automobiles spécialisés.
3. À la demande de l'une ou l'autre partie, le comité réexamine la liste des domaines figurant au point 1.
4. Le cas échéant, chaque partie peut introduire des exigences imposant la réalisation par des tiers d'essais ou de la certification pour les domaines de produits spécifiés dans la présente annexe, pour autant que ces exigences soient justifiées par des objectifs légitimes et qu'elles soient proportionnées par rapport au but de donner à la partie importatrice une assurance suffisante que les produits sont conformes aux règlements techniques ou normes applicables, compte tenu des risques qu'entraînerait une non-conformité.

5. La partie qui propose d'introduire les procédures d'évaluation de la conformité visées au point 4 de la présente annexe en informe l'autre partie à un stade précoce et approprié et tient compte des observations de cette dernière lors de l'élaboration de telles procédures d'évaluation de la conformité. La notification effectuée sur la base des dispositions pertinentes de l'article 5 de l'accord OTC est considérée comme une notification à l'autre partie.

VÉHICULES À MOTEUR ET ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES DE VÉHICULES À MOTEUR

SECTION A

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Aux fins de la présente annexe, on entend par:
 - a) «WP.29»: le Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU);
 - b) «accord de 1958»: l'accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions (Genève, 1958), géré par le WP.29, ainsi que l'ensemble de ses modifications et révisions ultérieures;
 - c) «règlements de l'ONU»: les règlements techniques adoptés conformément à l'accord de 1958;
et

- d) «SH 2022»: l'édition 2022 de la nomenclature du système harmonisé publiée par l'Organisation mondiale des douanes.
2. Les termes mentionnés dans la présente annexe ont le sens qui leur est donné dans l'accord de 1958 ou à l'annexe 1 de l'accord OTC.
3. La présente annexe s'applique au commerce entre les parties concernant tous les types de véhicules à moteur, d'équipements et de pièces de ces véhicules, tels que définis à l'appendice 7-C-1, relevant, entre autres, des chapitres 40, 84, 85, 87 et 94 du SH 2022 (ci-après dénommés les «produits couverts»).
4. En vue de promouvoir la compétitivité des économies des parties, y compris des PME, notamment en créant des conditions propices à des investissements solides dans le secteur automobile, en ce qui concerne les produits couverts, les objectifs poursuivis dans la présente annexe sont les suivants:
- a) recenser les obstacles non tarifaires au commerce bilatéral et prendre des mesures pour les éliminer ou les réduire;
 - b) coopérer en vue de parvenir à la compatibilité et à la convergence de règlements basés sur des normes internationales pertinentes;
 - c) favoriser la reconnaissance des homologations sur la base, notamment, des systèmes d'homologation appliqués en vertu de l'accord de 1958 et de ceux fondés sur les homologations de type ONU;
 - d) établir des conditions de marché concurrentielles basées sur les principes d'ouverture, de non-discrimination et de transparence;

- e) assurer la sécurité et la protection de la santé humaine et de l'environnement;
- f) accroître la présence en Indonésie de services désignés d'homologation de type ONU en vue de renforcer le potentiel d'exportation des parties;
- g) renforcer les capacités des services techniques indonésiens en matière de certification des véhicules; et
- h) renforcer la coopération afin d'encourager le développement continu et mutuellement bénéfique des échanges.

5. Les parties reconnaissent que le WP.29 est l'organisme de normalisation international pertinent et que les règlements de l'ONU relevant de l'accord de 1958 sont considérés comme les normes internationales pertinentes pour les produits couverts par la présente annexe.

SECTION B

CONVERGENCE RÉGLEMENTAIRE

6. Les parties s'abstiennent d'instaurer ou de maintenir des règlements techniques, marquages ou procédures d'évaluation de la conformité qui divergent des règlements de l'ONU dans les domaines concernés par lesdits règlements, sauf s'il existe des raisons dûment justifiées de conclure qu'un règlement de l'ONU spécifique constitue un moyen inefficace ou inapproprié de garantir la sécurité routière ou la protection de l'environnement ou de la santé publique. À cet égard, chaque partie peut aussi prendre en considération les règlements de l'ONU qui n'ont pas encore été adoptés mais dont l'adoption est imminente.

7. Une partie qui instaure des règlements techniques, marquages ou procédures d'évaluation de la conformité divergeant des règlements de l'ONU, tels que visés au point 6 a), précise, à la demande de l'autre partie, les parties de ces règlements techniques, marquages ou procédures d'évaluation de la conformité qui divergent sensiblement des règlements de l'ONU pertinents et fournit une justification des raisons de cette divergence.

8. Si une partie introduit ou maintient des règlements techniques, marquages ou procédures d'évaluation de la conformité qui divergent des règlements de l'ONU, comme le prévoit le point 6, ladite partie révisé ces règlements techniques, marquages ou procédures d'évaluation de la conformité à intervalles réguliers et raisonnables, en vue d'accroître leur convergence avec les règlements de l'ONU pertinents. Lors du réexamen de ces règlements techniques, marquages et procédures d'évaluation de la conformité, chaque partie examine si les raisons qui justifiaient la divergence existent toujours. Le résultat de ces révisions, y compris sur la question de savoir si la divergence est toujours justifiée, est notifié à l'autre partie sur demande.

9. Chaque partie s'abstient d'instaurer ou de maintenir des règlements techniques, marquages ou procédures d'évaluation de la conformité ayant pour effet d'interdire, de restreindre ou d'alourdir la charge pour l'importation et la mise en service sur son marché de produits ayant fait l'objet d'une réception par type en vertu des règlements de l'ONU qu'elle applique conformément à l'accord de 1958 dans les domaines concernés par ces règlements de l'ONU, à moins que ces règlements techniques, marquages ou procédures d'évaluation de la conformité ne soient explicitement prévus par ces règlements de l'ONU ou ne soient nécessaires pour atteindre les objectifs légitimes de l'article 2.2 de l'accord OTC ou de l'accord de 1958.

SECTION C

ACCÈS AUX MARCHÉS

10. Chaque partie:

- a) accepte, sur son marché, les produits qui sont couverts par une fiche d'homologation de type ONU en cours de validité, accompagnée d'un rapport d'essai succinct, comme étant conformes à ses règlements techniques, à ses marquages et à ses procédures d'évaluation de la conformité, sans imposer d'autres conditions d'essai ou de marquage pour vérifier ou certifier la conformité avec les exigences visées par cette homologation de type ONU, pour les composants, entités techniques ou systèmes incorporés dans des véhicules entièrement construits. Dans des cas dûment étayés, une partie peut exiger un rapport d'essai complet. Seules les fiches d'homologation de type ONU délivrées par une partie qui a adhéré aux règlements de l'ONU pertinents peuvent être considérées comme valables;
- b) n'est tenue d'accepter que les fiches d'homologation de type ONU en cours de validité qui sont accompagnées d'un rapport d'essai succinct et qui sont délivrées conformément à la dernière version des règlements de l'ONU appliqués par la partie importatrice. Dans des cas dûment étayés, une partie peut exiger un rapport d'essai complet; et
- c) par dérogation au point b), continue d'accorder l'accès à son marché sans exigences supplémentaires en matière d'essai ou de marquage, conformément au point 24 a) de la présente annexe.

11. Aux fins du point 10, pour tout produit couvert par l'appendice 7-C-2, une fiche d'homologation de type ONU pertinente en cours de validité, accompagnée d'une marque de réception ONU par type, est considérée comme une preuve suffisante de l'existence d'une homologation de type ONU en cours de validité.

12. Les autorités compétentes de chaque partie peuvent vérifier que les produits couverts sont conformes, selon le cas, aux règlements techniques de la partie. Cette vérification ne peut être effectuée que par échantillonnage aléatoire, conformément auxdits règlements techniques. Chacune des parties peut demander au fournisseur de retirer un produit de son marché dans le cas où le produit concerné n'est pas conforme à ces règlements techniques.

13. Nonobstant le point 10 c), la présente annexe ne saurait être interprétée comme obligeant une partie à étendre l'application de l'appendice 7-C-2 à toute autre partie à l'accord de 1958.

14. Aucune des parties n'empêche ni ne restreint l'accès à son marché d'un produit couvert par la présente annexe et approuvé par la partie exportatrice au motif qu'il incorpore une technologie ou fonction nouvelle que la partie importatrice n'a pas encore réglementée, sauf si elle peut démontrer que cette technologie ou fonction nouvelle crée un risque pour la santé humaine, la sécurité ou l'environnement.

15. Lorsqu'une partie décide de refuser l'accès à son marché ou demande le retrait du marché d'un produit de l'autre partie couvert par la présente annexe au motif qu'il incorpore une technologie ou fonction nouvelle créant un risque pour la santé humaine, la sécurité ou l'environnement, elle notifie immédiatement sa décision à l'autre partie et à l'opérateur ou aux opérateurs économiques concernés. La notification inclut la justification prise en considération dans la décision de la partie.

16. Chaque partie s'abstient d'annuler ou de compromettre les avantages dont bénéficie l'autre partie au titre de la présente annexe par des mesures réglementaires spécifiques aux produits couverts.

17. Le point 16 s'entend sans préjudice du droit d'une partie d'adopter les mesures nécessaires à la sécurité routière, y compris pour ses infrastructures de transport pertinentes, à la protection de l'environnement, à la protection de la santé publique, à la prévention des pratiques trompeuses et à la protection des consommateurs.

SECTION D

COOPÉRATION

18. Les parties coopèrent et échangent des informations sur toute question pertinente pour la mise en œuvre de la présente annexe dans le cadre du comité «Commerce des marchandises, questions douanières et questions sanitaires et phytosanitaires» dans sa configuration spécifique pour les chapitres 2 (Traitement national et accès au marché en ce qui concerne les marchandises), 5 (Instruments de défense commerciale) et 7 (Obstacles techniques au commerce), institué au titre de l'article 24.4 (ci-après «comité» aux fins de la présente annexe).

19. L'Indonésie s'efforce de devenir partie à l'accord de 1958. L'Union aide l'Indonésie, à la demande de celle-ci, à devenir partie à l'accord de 1958 et à appliquer les règlements de l'ONU.

20. L'aide visée au point 19 vise notamment, sans s'y limiter, à:

- a) renforcer les capacités des autorités indonésiennes, y compris par une assistance technique visant à améliorer et à développer les infrastructures et les essais de type des véhicules à moteur de l'Indonésie afin de satisfaire aux exigences de la CEE-ONU dans le cadre du WP.29 ou de l'accord de 1958; ou

- b) encourager la recherche, y compris l'échange d'experts et d'informations, afin de soutenir la convergence de l'Indonésie vers les normes de la CEE-ONU.

21. Le groupe de travail sur les véhicules à moteur, les équipements et les pièces de ces véhicules, institué en application de l'article 24.5, paragraphe 1, est chargé de la mise en œuvre de la présente annexe et ses fonctions peuvent notamment consister à:

- a) faciliter toutes discussions techniques et tout échange d'informations, y compris sur les questions découlant de la mise en œuvre de la présente annexe, et servir d'enceinte pour élaborer les orientations écrites qui peuvent être nécessaires pour que l'Indonésie devienne partie à l'accord de 1958 et accepte les règlements de l'ONU;
- b) poursuivre les discussions techniques en vue d'établir les orientations écrites visées au point a) que les parties peuvent avoir élaborées avant l'entrée en vigueur du présent accord;
- c) examiner et recenser toute modification potentielle à y apporter, et soumettre des recommandations de modifications au comité, sur la base desquelles ce dernier peut décider de proposer des modifications au comité «Commerce» en application de l'article 7.12, paragraphe 3;
- d) décider des domaines d'intérêt commun pour les travaux ou la coopération futurs au titre de la présente annexe; et
- e) exercer toute autre fonction susceptible d'être assignée par le comité.

SECTION E

APPLICATION DE L'ANNEXE

22. Les points 6 à 15 de la présente annexe s'appliquent lorsque l'Indonésie adhère à l'accord de 1958, ou au plus tard en 2033.

23. Le comité procède à un réexamen de l'acceptation par les parties, sur leur marché, des pièces, composants et systèmes non incorporés dans des véhicules, visée aux points 10 à 13, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent accord. À la suite de ce réexamen, le comité «Commerce» peut prendre la décision de modifier la présente annexe conformément à l'article 24.2.

SECTION F

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

24. Dans l'attente de l'application des points 6 à 15 de la présente annexe, et par dérogation au point 3:

- a) chaque partie accorde l'accès à son marché aux véhicules construits importés de l'autre partie sans essais d'homologation de type ex ante supplémentaires et sans imposer d'exigences de marquage additionnelles pour les catégories de véhicules énumérées à l'appendice 7-C-1, pour autant que les composants, entités techniques ou systèmes incorporés dans les véhicules soient accompagnés d'une fiche d'homologation de type ONU en cours de validité et d'un rapport d'essai succinct¹ et soient fondés sur la dernière version des règlements de l'ONU correspondants énumérés à l'appendice 7-C-2;

¹ Dans des cas dûment étayés, une partie peut exiger un rapport d'essai complet.

- b) lors de la mise en œuvre du point a), les autorités des parties peuvent vérifier la conformité en exerçant une surveillance du marché conformément aux dispositions législatives et réglementaires de chaque partie et prendre des mesures appropriées en cas de non-conformité;
- c) par dérogation au point a), les composants, entités techniques ou systèmes incorporés dans les véhicules et les véhicules entièrement construits satisfont aux exigences d'homologation de type applicables aux véhicules entièrement construits de la partie importatrice, pour autant que cette partie importatrice démontre que son régime est plus strict que les règlements de l'ONU; aux fins de cette démonstration, la partie importatrice consulte les constructeurs ou les importateurs et fournit une explication écrite. L'obligation de démontrer que son régime est plus strict que les règlements de l'ONU ne s'applique pas aux parties qui sont parties à l'accord de 1958.

25. Chaque partie a le droit de réexaminer régulièrement la mise en œuvre du traitement accordé à l'autre partie conformément au point 24.

26. Le point 24 a) continue de s'appliquer après l'entrée en vigueur des points 6 à 15 de la présente annexe.

CLASSIFICATION DES VÉHICULES À MOTEUR

1. Catégorie L – Véhicules à moteur à deux, trois ou quatre roues
 - a) «catégorie L1»: un véhicule à deux roues dont la cylindrée du moteur, dans le cas d'un moteur thermique, n'excède pas 50 cm³ et dont la vitesse maximale par construction, quel que soit le mode de propulsion, n'excède pas 50 km/h. Si le véhicule est équipé d'une configuration à «roues jumelées», l'ensemble de la structure du véhicule ou une partie de celle-ci s'incline en virage;
 - b) «catégorie L2»: un véhicule à trois roues, quelle que soit la disposition des roues, dont la cylindrée du moteur, dans le cas d'un moteur thermique, n'excède pas 50 cm³ et dont la vitesse maximale par construction, quel que soit le mode de propulsion, n'excède pas 50 km/h;
 - c) «catégorie L3»: un véhicule à deux roues dont la cylindrée du moteur, dans le cas d'un moteur thermique, excède 50 cm³ ou dont la vitesse maximale par construction, quel que soit le mode de propulsion, excède 50 km/h. Si le véhicule est équipé d'une configuration à «roues jumelées», l'ensemble de la structure du véhicule ou une partie de celle-ci s'incline en virage;
 - d) «catégorie L4»: un véhicule à trois roues disposées asymétriquement par rapport au plan longitudinal médian, dont la cylindrée du moteur, dans le cas d'un moteur thermique, excède 50 cm³ ou dont la vitesse maximale par construction, quel que soit le mode de propulsion, excède 50 km/h (motocycles avec side-car); et

- e) «catégorie L5»: un véhicule à trois roues disposées symétriquement par rapport au plan longitudinal médian, dont la cylindrée du moteur, dans le cas d'un moteur thermique, excède 50 cm³ ou dont la vitesse maximale par construction, quel que soit le mode de propulsion, excède 50 km/h.
2. Catégorie M — Véhicules à moteur ayant au moins quatre roues et affectés au transport de personnes:
- a) «catégorie M1»: véhicules affectés au transport de personnes, comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum;
 - b) «catégorie M2»: véhicules affectés au transport de personnes comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et ayant un poids maximal ne dépassant pas 5 000 kg;
 - c) «catégorie M3»: véhicules affectés au transport de personnes comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et ayant un poids maximal supérieur à 5 000 kg;
 - d) véhicules des catégories M2 et M3 appartenant:
 - i) aux trois classes de véhicules dont la capacité dépasse 22 voyageurs en plus du conducteur:
 - A) «Classe I»: véhicules construits avec des emplacements pour les voyageurs debout permettant les déplacements fréquents de voyageurs;

- B) «Classe II»: véhicules essentiellement agencés pour transporter des voyageurs assis et conçus pour permettre le transport de voyageurs debout dans l'allée ou dans un espace qui ne soit pas plus grand que celui prévu pour deux sièges jumelés; et
- C) «Classe III»: véhicules construits exclusivement pour le transport de voyageurs assis.

Un véhicule appartenant à ces trois catégories peut être considéré comme appartenant à plus d'une classe. Il peut alors être réceptionné pour chaque classe à laquelle il appartient;

- ii) aux deux classes de véhicules dont la capacité ne dépasse pas 22 voyageurs en plus du conducteur:

- A) «Classe A»: véhicules conçus pour le transport de voyageurs debout; un véhicule de cette classe comporte des sièges et des zones pour voyageurs debout; et
- B) «Classe B»: véhicules non conçus pour le transport de voyageurs debout et ne comportant aucune zone pour voyageurs debout; et

e) remarques:

- i) un «autobus ou autocar articulé» est un véhicule comprenant deux sections rigides ou plus qui sont articulées, l'une par rapport à l'autre; les compartiments des passagers de chaque section communiquent entre eux, de sorte que les passagers peuvent passer facilement de l'un à l'autre; les sections rigides sont reliées à demeure et elles ne peuvent donc être séparées qu'à l'aide d'équipements qui ne sont normalement disponibles qu'en atelier;

- ii) les autobus ou autocars articulés composés de deux éléments ou plus, indissociables mais articulés, sont considérés comme ne constituant qu'un seul véhicule;
- iii) dans le cas d'un tracteur destiné à être attelé d'une semi-remorque, la masse dont il doit être tenu compte pour la classification du véhicule est la masse en ordre de marche du tracteur, augmentée de la masse correspondant à la charge statique verticale maximale reportée sur le tracteur par la semi-remorque et, le cas échéant, de la masse maximale du chargement propre du tracteur; et
- iv) «masse d'un véhicule en ordre de marche», la masse à vide d'un véhicule carrossé, et de son dispositif d'attelage s'il s'agit d'un véhicule tracteur, ou la masse du châssis cabine si le constructeur ne fournit pas la carrosserie ou le dispositif d'attelage, y compris le liquide de refroidissement, les lubrifiants, 90 % du carburant, 100 % des autres liquides, à l'exception des eaux usées, les outils, la roue de secours et le conducteur (75 kg) et, pour les autobus et les autocars, la masse du membre d'équipage (75 kg) si un siège lui est réservé dans le véhicule.

3. Catégorie N — Véhicules à moteur ayant au moins quatre roues et affectés au transport de marchandises

- a) «catégorie N1»: véhicules affectés au transport de marchandises ayant un poids maximal ne dépassant pas 3 500 kg;
- b) «catégorie N2»: véhicules affectés au transport de marchandises ayant un poids maximal supérieur à 3 500 kg, mais ne dépassant pas 12 000 kg;

- c) «catégorie N3»: véhicules affectés au transport de marchandises ayant un poids maximal supérieur à 12 000 kg;
- d) remarques:
 - i) dans le cas d'un tracteur destiné à être attelé à une semi-remorque, la masse dont il doit être tenu compte pour la classification du véhicule est la masse en ordre de marche du tracteur, augmentée de la masse correspondant à la charge statique verticale maximale reportée sur le tracteur par la semi-remorque et, le cas échéant, de la masse maximale du chargement propre du tracteur; et
 - ii) sont assimilés à des marchandises les appareillages et installations que l'on trouve sur certains véhicules spécialisés (véhicules-grues, véhicules-ateliers, véhicules publicitaires, etc.)

COMPOSANTS, ENTITÉS TECHNIQUES OU SYSTÈMES INCORPORÉS
DANS LES VÉHICULES DES CATÉGORIES M1, M2, M3, N1, N2, N3 ET L

N°	Composants, entités techniques ou systèmes incorporés dans les véhicules des catégories M1, M2, M3, N1, N2, N et L	Fiches d'homologation de type, rapports d'essai succincts ou rapports d'essai fondés sur les règlements de l'ONU
1.	Aménagements intérieurs	Règlement ONU n° 21
2.	Sièges et appuie-tête	Règlement ONU n° 17
3.	Sièges d'autobus	Règlement ONU n° 80
4.	Ancrages de ceinture de sécurité	Règlement ONU n° 14
5.	Ceintures de sécurité et systèmes de retenue	Règlement ONU n° 16
6.	Témoins de port de la ceinture de sécurité	Règlement ONU n° 16
7.	Systèmes de cloisonnement	Règlement ONU n° 126
8.	Ancrages de dispositifs de retenue pour enfants	Règlement ONU n° 145
9.	Systèmes de retenue pour enfants	Règlement ONU n° 44
10.	Dispositifs améliorés de retenue pour enfants	Règlement ONU n° 129
11.	Dispositif de protection contre l'encastrement à l'avant	Règlement ONU n° 93
12.	Dispositif de protection arrière	Règlement ONU n° 58
13.	Protection latérale	Règlement ONU n° 73
14.	Sécurité du réservoir de carburant	Règlement ONU n° 34
15.	Sécurité du gaz de pétrole liquéfié	Règlement ONU n° 67
16.	Sécurité du gaz naturel comprimé et liquéfié	Règlement ONU n° 110
17.	Sécurité de l'hydrogène	Règlement ONU n° 134
18.	Sécurité électrique lors de l'utilisation	Règlement ONU n° 100
19.	Essai de consommation d'énergie électrique et d'autonomie	Règlement ONU n° 101
20.	Choc frontal décalé	Règlement ONU n° 94

N°	Composants, entités techniques ou systèmes incorporés dans les véhicules des catégories M1, M2, M3, N1, N2, N et L	Fiches d'homologation de type, rapports d'essai succincts ou rapports d'essai fondés sur les règlements de l'ONU
21.	Choc frontal sur toute la largeur	Règlement ONU n° 137
22.	Comportement du dispositif de conduite en cas de choc	Règlement ONU n° 12
23.	Coussins gonflables de deuxième monte	Règlement ONU n° 114
24.	Choc sur la cabine	Règlement ONU n° 29
25.	Collision latérale	Règlement ONU n° 95
26.	Choc latéral contre un poteau	Règlement ONU n° 135
27.	Choc à l'arrière	Règlement ONU n° 153
28.	Protection des jambes et de la tête des piétons	Règlement ONU n° 127
29.	Zone d'impact élargie de la tête	Règlement ONU n° 127
30.	Détection en marche arrière	Règlement ONU n° 158
31.	Champ de vision vers l'avant	Règlement ONU n° 125
32.	Vitrages de sécurité	Règlement ONU n° 43
33.	Dispositifs de vision indirecte	Règlement ONU n° 46
34.	Systèmes d'avertissement acoustique du véhicule	Règlement ONU n° 138
35.	Équipement de direction	Règlement ONU n° 79
36.	Système de détection de dérive de la trajectoire	Règlement ONU n° 130
37.	Freins	Règlements ONU n° 13 et 13-H
38.	Pièces de frein de rechange	Règlement ONU n° 90
39.	Assistance au freinage	Règlement ONU n° 139
40.	Contrôle de la stabilité	Règlements ONU n° 13, 140
41.	Sécurité et performance environnementale des pneumatiques	Règlements ONU n° 30, 54, 117
42.	Roues de secours et systèmes pour roulage à plat	Règlement ONU n° 64
43.	Pneumatiques rechapés	Règlements ONU n° 108 et 109
44.	Surveillance de la pression des pneumatiques pour véhicules légers	Règlement ONU n° 141

N°	Composants, entités techniques ou systèmes incorporés dans les véhicules des catégories M1, M2, M3, N1, N2, N et L	Fiches d'homologation de type, rapports d'essai succincts ou rapports d'essai fondés sur les règlements de l'ONU
45.	Surveillance de la pression des pneumatiques pour véhicules lourds	Règlement ONU n° 141
46.	Montage des pneumatiques	Règlement ONU n° 142
47.	Roues de rechange	Règlement ONU n° 124
48.	avertissement sonore	Règlement ONU n° 28
49.	Parasites radioélectriques (compatibilité électromagnétique)	Règlement ONU n° 10
50.	Protection contre une utilisation non autorisée, systèmes d'immobilisation et d'alarme	Règlements ONU n° 18, 97, 116, 161, 162, 163
51.	Protection du véhicule contre les cyberattaques	Règlement ONU n° 155
52.	Tachymètre	Règlement ONU n° 39
53.	Kilométrage indiqué au compteur	Règlement ONU n° 39
54.	Dispositifs limiteurs de vitesse	Règlement ONU n° 89
55.	Identification des commandes, témoins et indicateurs	Règlement ONU n° 121
56.	Systèmes de chauffage	Règlement ONU n° 122
57.	Dispositifs de signalisation lumineuse	Règlements ONU n° 4, 6, 7, 19, 23, 38, 77, 87, 91 et 148
58.	Dispositifs d'éclairage de la route	Règlements ONU n° 31, 98, 112, 119 et 149
59.	Dispositifs rétroréfléchissants	Règlements ONU n° 3, 104 et 150
60.	Sources lumineuses	Règlements ONU n° 37, 99 et 128
61.	Installation des dispositifs d'éclairage et des dispositifs réfléchissants	Règlement ONU n° 48
62.	Signal d'arrêt d'urgence;	Règlement ONU n° 48
63.	Lave-phares	Règlement ONU n° 45
64.	Poignées et charnières de portes	Règlement ONU n° 11
65.	Saillies extérieures	Règlement ONU n° 26

N°	Composants, entités techniques ou systèmes incorporés dans les véhicules des catégories M1, M2, M3, N1, N2, N et L	Fiches d'homologation de type, rapports d'essai succincts ou rapports d'essai fondés sur les règlements de l'ONU
66.	Saillies extérieures de la cabine des véhicules utilitaires	Règlement ONU n° 61
67.	Liaisons mécaniques	Règlements ONU n° 55, 102
68.	Véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses	Règlement ONU n° 105
69.	Construction générale des autobus	Règlement ONU n° 107
70.	Résistance de la superstructure des autobus	Règlement ONU n° 66
71.	Inflammabilité des autobus	Règlement ONU n° 118
72.	Niveau sonore	Règlement ONU n° 51
73.	Émissions d'échappement du véhicule en laboratoire	Règlement ONU n° 83
74.	Mise à jour logicielle	Règlement ONU n° 156
75.	Essai de renversement	Règlement ONU n° 66
76.	Émissions d'échappement ou véhicule utilitaire lourd (émissions diesel)	Règlement ONU n° 49
77.	Détermination des émissions spécifiques de CO ₂ et de la consommation de carburant du véhicule, essai de consommation d'énergie électrique et d'autonomie	Règlement ONU n° 101
78.	Triangle de signalisation	Règlement ONU n° 27
79.	Compatibilité électromagnétique	Règlement ONU n° 10
80.	Avertisseur sonore	Règlement ONU n° 28
81.	Tachymètre	Règlement ONU n° 39
82.	Émissions sonores	Règlement ONU n° 41
83.	Installation des dispositifs d'éclairage et des dispositifs lumineux	Règlement ONU n° 53
84.	Commandes actionnées par le conducteur	Règlement ONU n° 60
85.	Frein	Règlement ONU n° 78
86.	Véhicules électriques de la catégorie L	Règlement ONU n° 136